

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 28, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 28 AVRIL 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la *Gazette du Canada*, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1322
Appointments	1335
Appointment opportunities	1349
Parliament	
House of Commons	1354
Auditor General of Canada, Office of the.....	1354
Commissions	1355
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1363
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1365
(including amendments to existing regulations)	
Index	1374

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1322
Nominations	1335
Possibilités de nominations	1349
Parlement	
Chambre des communes.....	1354
Vérificateur général du Canada, Bureau du ...	1354
Commissions	1355
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1363
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1365
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1375

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 19456

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance benzene, 1,1'-(1,2-ethanediyl)bis(2,3,4,5,6-pentabromo-, Chemical Abstracts Service Registry No. 84852-53-9;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

George Enei

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 19456

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance 1,1'-(éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène], numéro d'enregistrement 84852-53-9 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

George Enei

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour la substance, des contenants jetables utilisés pour la substance, de toute quantité de la substance déversée accidentellement, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant.

“notifier” means the person who has, on February 2, 2018, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means benzene, 1,1’-(1,2-ethanediyl)bis(2,3,4,5,6-pentabromo-, Chemical Abstracts Service Registry No. 84852-53-9.

“waste” means the effluents that result from rinsing equipment or vessels used for the substance, disposable vessels used for the substance, any spillage that contains the substance, the process effluents that contain the substance, and any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier may import the substance in order to use it only as a flame retardant component to manufacture thermoplastic parts, thermoplastic coatings, thermoset parts and thermoset coatings.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who will use it in accordance with item 3.

5. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in paragraph 7(a) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(b) the address of the manufacturing facility within Canada;

(c) the information specified in paragraphs 8(a) to (e), item 9 and paragraph 10(b) of Schedule 5 to those Regulations; and

(d) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

« déclarant » s’entend de la personne qui, le 2 février 2018, a fourni à la ministre de l’Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (1999).

« site d’enfouissement technique de déchets dangereux » s’entend d’une installation qui fait partie d’un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu’à ce qu’elles cessent de poser des risques de contamination.

« substance » s’entend de la substance 1,1’-(éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène], numéro d’enregistrement 84852-53-9 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer la substance afin de l’utiliser seulement comme composant ignifuge dans la fabrication de pièces et de revêtements thermoplastiques ou thermodurcis.

4. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance seulement à la personne qui l’utilisera conformément à l’article 3.

5. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l’Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l’alinéa 7a) de l’annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) l’adresse de l’installation de fabrication au Canada;

c) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à e), à l’article 9 et à l’alinéa 10b) de l’annexe 5 de ce règlement;

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, la stoechiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l’échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release.

Disposal of the substance

6. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

- (a) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located; or
- (b) disposal in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the facility is located, if it cannot be incinerated in accordance with paragraph (a).

Application

7. Item 6 does not apply if the substance is imported already compounded into thermoplastic or thermoset material in the form of pellets or flakes.

Environmental release

8. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the person who has the physical possession or control of the substance or waste shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the person shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Record-keeping requirements

9. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Exigences concernant l'élimination de la substance

6. Le déclarant ou la personne à qui la substance est transférée doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de l'une des manières suivantes :

- a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;
- b) en les éliminant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables au lieu où est situé ce site, si la substance ne peut être incinérée conformément à l'alinéa a).

Application

7. L'article 6 ne s'applique pas si la substance importée est incorporée dans des billes ou des flocons de matière thermoplastique ou thermodurcie.

Rejet environnemental

8. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou des déchets prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser, dans les meilleurs délais possible selon les circonstances, la ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

Exigences en matière de tenue de registres

9. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

(d) the name and address of each person in Canada who has disposed of the substance or of the waste for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Other requirements

10. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance or of the waste, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

11. The present ministerial conditions come into force on April 5, 2018.

[17-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of two substances in the Organic Peroxides Group — hydroperoxide, 1-methyl-1-phenylethyl (CHP), CAS RN¹ 80-15-9, and peroxide, bis(1-methyl-1-phenylethyl) [DCUP], CAS RN 80-43-3 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas CHP and DCUP are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

10. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou des déchets de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le premier transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

11. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 5 avril 2018.

[17-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de deux substances dans le Groupe des peroxydes organiques — l'hydroperoxyde de a,a-diméthylbenzyle (HPC), NE CAS¹ 80-15-9, et le peroxyde de bis(a,a-diméthylbenzyle) [PDC], NE CAS 80-43-3 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le HPC et le PDC sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on CHP and DCUP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to DCUP.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](#). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du HPC et du PDC réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces deux substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces deux substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition au PDC.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, qui-conque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés à la Directrice exécutive, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui-conque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Organic Peroxides Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of two of the six substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Organic Peroxides Group. These two substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Four of the six substances were subsequently determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in a separate report.² Accordingly, this screening assessment addresses the two substances listed in the table below, which will hereinafter be referred to as the Organic Peroxides Group.

Substances in the Organic Peroxides Group

CAS RN	Domestic Substances List name	Common name
80-15-9	Hydroperoxide, 1-methyl-1-phenylethyl	Cumene hydroperoxide (CHP)
80-43-3	Peroxide, bis(1-methyl-1-phenylethyl)	Dicumyl peroxide (DCUP)

Cumene hydroperoxide (CHP) and dicumyl peroxide (DCUP), herein referred to as CHP and DCUP, do not occur naturally in the environment. According to information submitted pursuant to a survey under section 71 of CEPA, there were no reports of manufacture in Canada for either CHP or DCUP in 2011. In the same calendar year, 10 319 kg of CHP and 100 000 to 1 000 000 kg of DCUP were imported into Canada. Both CHP and DCUP are used as industrial processing agents and are expected to be present in negligible quantities in finished materials after processing. CHP has been reported under section 71 of CEPA to be used in commercial products such as adhesives and sealants, building and construction materials, and paints and coatings. DCUP has been reported under section 71 of CEPA to be used in commercial products such as building and construction materials and plastic

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable du Groupe des peroxydes organiques

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont procédé à l'évaluation préalable de deux des six substances appelées collectivement « Groupe des peroxydes organiques » dans le cadre du Plan de gestion des substances chimiques. Ces deux substances ont été désignées comme devant être évaluées en priorité, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Par la suite, il a été déterminé à l'aide d'autres approches que quatre des six substances sont peu préoccupantes. Les décisions concernant ces substances figurent dans un rapport distinct². Ainsi, la présente ébauche d'évaluation préalable porte sur les deux substances énumérées dans le tableau suivant, qui seront appelées ci-après « Groupe des peroxydes organiques ».

Substances du Groupe des peroxydes organiques

NE CAS	Nom sur la Liste intérieure	Nom commun
80-15-9	Hydroperoxyde de α,α-diméthylbenzyle	Hydroperoxyde de cumène (HPC)
80-43-3	Peroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle)	Peroxyde de dicumyle (PDC)

L'hydroperoxyde de cumène (HPC) et le peroxyde de dicumyle (PDC), ci-après appelés HPC et PDC, ne sont pas présents naturellement dans l'environnement. Selon l'information soumise dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, il n'y a eu aucune déclaration de fabrication de HPC ni de PDC au Canada en 2011. Au cours de la même année, 10 319 kg de HPC et 100 000 à 1 000 000 kg de PDC ont été importés au Canada. Autant le HPC que le PDC sont utilisés comme agents dans des procédés industriels et devraient être présents en quantités négligeables dans les produits finis, à la fin du traitement. En vertu de l'article 71 de la LCPE, il a été déclaré que le HPC est utilisé dans des produits commerciaux comme des adhésifs et des scellants, des matériaux de construction ainsi que des peintures et des revêtements. Le PDC a été déclaré comme étant utilisé dans des

² Conclusions for CAS RNs 133-14-2, 614-45-9, 3006-86-8, and 3851-87-4 are provided in the draft screening assessment titled *Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances*.

² Les conclusions pour les NE CAS 133-14-2, 614-45-9, 3006-86-8 et 3851-87-4 sont données dans l'ébauche d'évaluation préalable intitulée *Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances*.

and rubber materials, as well as in products used in automotive, aircraft and transportation applications.

The ecological risks of the substances CHP and DCUP were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances. The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC identified CHP and DCUP as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from CHP and DCUP. It is proposed to conclude that CHP and DCUP do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

CHP was reviewed internationally as part of a hydroperoxides group through the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) in 2008 and was also one of the organic peroxides reviewed by the Department of Health of the Government of Australia in 2016. General toxicity for the oral, inhalation, and dermal routes of exposure were identified for the hydroperoxides group.

Exposure of the general population of Canada to CHP through environmental media and food is expected to be negligible. Exposure to CHP for the general population can occur from its use in adhesive products available to consumers. The margins between estimated dermal and inhalation exposures to CHP and the no adverse health effect levels derived from laboratory studies are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

DCUP can cause adverse effects on the reproductive system. Exposure of the general population of Canada

produits commerciaux comme des matériaux de construction et des matières plastiques et de caoutchouc, ainsi que dans des produits utilisés dans le domaine de l'automobile, des aéronefs et du transport.

Les risques pour l'environnement associés au HPC et au PDC ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques. La CRE est une méthode fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres évaluant à la fois le danger et l'exposition dans le but de classer le risque en fonction d'une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont principalement basés sur des paramètres comme le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité internes dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité biologique et chimique. Les paramètres pris en compte pour dresser les profils d'exposition sont le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. À l'aide d'une matrice des risques, on assigne un niveau de préoccupation, soit faible, modéré ou élevé aux substances suivant leur profil de danger et d'exposition. La CRE a permis d'établir que le HPC et le PDC présentent un faible risque de causer des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le HPC et le PDC présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le HPC et le PDC ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le HPC a été examiné à l'échelle internationale en tant qu'un hydroperoxyde par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2008 et était aussi l'un des peroxydes organiques étudiés par le ministère de la santé australien en 2016. Il a été établi que le groupe des hydroperoxydes présente une toxicité générale par voie orale et cutanée ainsi que par inhalation.

L'exposition de la population générale du Canada au HPC par les milieux naturels et les aliments devrait être négligeable. Cette exposition peut découler de l'utilisation d'adhésifs disponibles aux consommateurs. La marge entre l'exposition estimée au HPC par voie cutanée et l'exposition estimée par inhalation ainsi que la dose sans effet nocif sur la santé tirée d'études en laboratoire est considérée comme adéquate pour tenir compte des incertitudes liées aux bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Le PDC entraîne des effets nocifs sur l'appareil生殖. On ne s'attend pas à une exposition de la population

to DCUP from environmental media, food, and products is not expected; therefore, the risk to human health is considered to be low.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that CHP and DCUP do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that CHP and DCUP do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Considerations for follow-up

While exposure of the environment or of the general population to these substances is not of concern at current levels, DCUP is associated with health effects of concern. Therefore, there may be concern for human health if exposure levels were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to the substance that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of this substance, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\)](#) website.

[17-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CUSTOMS TARIFF

Invitation to submit views on proposed amendments to the NAFTA and Non-NAFTA Country of Origin Marking Regime

The Government of Canada is seeking the views of interested parties on aligning Canada's country of origin marking regime with that of the United States for certain steel

générale du Canada au PDC par les milieux naturels, les aliments et les produits. Par conséquent, le risque pour la santé humaine est jugé faible.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le HPC et le PDC ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le HPC et le PDC ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de l'environnement ou de la population générale à ces substances ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, le PDC est associé à des effets préoccupants pour la santé humaine. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations pour la santé humaine si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant la substance qui pourrait aider à choisir l'activité de suivi appropriée. Cette information pourrait inclure des renseignements sur de nouvelles importations réelles ou planifiées, la fabrication ou l'utilisation de cette substance, ou toute information non préalablement soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#).

[17-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

TARIF DES DOUANES

Invitation à soumettre des points de vue sur les modifications proposées au régime de marquage du pays d'origine des marchandises des pays membres de l'ALÉNA et des pays non membres de l'ALÉNA

Le gouvernement du Canada sollicite l'opinion des parties intéressées sur l'harmonisation du régime de marquage du pays d'origine du Canada avec celui des États-Unis

and aluminum products. Canada's country of origin marking regime is set out in regulations, including

1. the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations*; and
2. the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations*.

These regulations establish the scope of products and the criteria used to determine country of origin for the purposes of marking.

The Government of Canada is proposing amendments to the scope of products and criteria for country of origin marking for both NAFTA and non-NAFTA countries under the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations* and the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations*.

Background

Certain goods when imported into Canada are required to be marked to indicate clearly the country in which the goods were made. The foreign exporter or producer applies the country of origin marking. However, Canadian importers are responsible for ensuring that imported goods comply with marking requirements at the time they import the goods. Since the implementation of NAFTA, Canada has had two country of origin marking regimes, one for goods imported from NAFTA countries and one for goods imported from non-NAFTA countries.

The objective of these amendments is to align Canada's marking regime with the U.S. marking regime with respect to certain steel and aluminum products in order to address the transshipment and diversion of unfairly cheap foreign steel and aluminum, which poses a threat to Canadian jobs and the North American market.

Proposed amendments

On product scope, Canada requires that goods specifically identified in the regulations be marked with the country of origin, while the U.S. regime requires that all steel and aluminum goods of foreign origin be marked. The Government of Canada is proposing to expand the scope of the goods that must be marked to align with the treatment of certain steel and aluminum products under the U.S. regime. This will require amendments to both the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations* and the

pour certains produits en acier et en aluminium. Le régime de marquage du pays d'origine du Canada est établi dans certains règlements, dont :

1. le *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*;
2. le *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA)*.

Ces deux règlements établissent la portée des produits et les critères utilisés pour déterminer le pays d'origine aux fins du marquage.

Le gouvernement du Canada propose d'apporter des modifications à la portée des produits et des critères de marquage du pays d'origine pour les pays membres de l'ALÉNA et les pays non membres de l'ALÉNA en vertu du *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* et du *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA)*.

Contexte

Certaines marchandises importées au Canada doivent être marquées pour indiquer clairement le pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées. L'exportateur ou le producteur étranger applique le marquage du pays d'origine. Cependant, les importateurs canadiens doivent s'assurer que les marchandises importées sont conformes aux exigences de marquage au moment de l'importation des marchandises. Depuis la mise en oeuvre de l'ALÉNA, le Canada a adopté deux régimes de marquage du pays d'origine, un pour les marchandises importées des pays membres de l'ALÉNA et un pour les marchandises importées des pays non membres de l'ALÉNA.

L'objectif de ces modifications est d'harmoniser le régime de marquage du Canada avec le régime de marquage américain pour certains produits en acier et en aluminium afin de traiter des questions de transbordement et de détournement d'acier et d'aluminium étrangers qui menacent les emplois canadiens et le marché de l'Amérique du Nord.

Modifications proposées

En ce qui concerne la portée des produits, le Canada exige que les marchandises expressément désignées dans les règlements soient marquées du pays d'origine, tandis que le régime américain exige que toutes les marchandises en acier et en aluminium d'origine étrangère soient marquées. Le gouvernement du Canada propose d'élargir la portée des marchandises qui doivent être marquées pour s'aligner avec le traitement de certains produits en acier et en aluminium en vertu du régime américain. Cela nécessitera l'apport de modifications au *Règlement sur la*

Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations.

On criteria, Canada and the United States use substantially equivalent criteria to determine the country of origin for non-NAFTA goods. In Canada, the criteria are where goods are “substantially manufactured” and in the United States, the criteria are where work on the good effects a “substantial transformation.” However, the rules of origin set out in the Canadian and the U.S. NAFTA country of origin marking regulations vary. The Government of Canada is therefore proposing amendments to the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations* consistent with the current U.S. requirements.

The proposed amendments are set out in tables 1 and 2.

Submissions

Interested parties wishing to comment on the proposed amendments to Canada’s marking regime should submit their views in writing by May 14, 2018. Submissions should include, at a minimum, the following information:

1. Canadian company/industry association name, address, telephone number, and contact person.
2. Reasons for the expressed support for, or concern with, the proposed amendments, including detailed information substantiating any expected beneficial or adverse impact.
3. Whether or not the information provided in the submission is commercially sensitive.

Address for submissions

Submissions should be sent to the following address: International Trade Policy Division (Marking), Department of Finance Canada, 90 Elgin Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5, fin.tariff-tarif.fin@canada.ca (email), 613-369-4024 (fax).

General inquiries can be directed to the Tariff and Trade Policy Section, Department of Finance Canada, 613-369-4043 or 613-369-4038.

désignation, aux fins de marquage, du pays d’origine des marchandises (pays ALÉNA) et au Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d’origine des marchandises (sauf pays ALÉNA).

En ce qui concerne les critères, le Canada et les États-Unis utilisent des critères substantiellement équivalents pour déterminer le pays d’origine des marchandises ne provenant pas de pays membres de l’ALÉNA. Au Canada, les critères se concentrent sur le pays où les marchandises sont « fabriquées en grande partie » alors qu’aux États-Unis, les critères visent le pays où le travail sur la marchandise entraîne une « transformation substantielle ». Cependant, les règles concernant l’origine énoncées dans les règlements du Canada et des États-Unis sur le marquage du pays d’origine pour les pays membres de l’ALÉNA varient. Le gouvernement du Canada propose donc d’apporter des modifications au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d’origine des marchandises (pays ALÉNA)*, conformément aux exigences américaines actuelles.

Les modifications proposées sont énoncées dans les tableaux 1 et 2.

Soumissions

Les parties intéressées qui souhaitent faire des commentaires sur les modifications proposées au régime de marquage du Canada devraient soumettre leur point de vue par écrit au plus tard le 14 mai 2018. Les soumissions doivent, au minimum, inclure les renseignements suivants :

1. Le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de l’association de l’industrie ou de l’entreprise canadienne et l’identité de la personne-ressource.
2. Raisons pour lesquelles les modifications proposées ont été appuyées ou se sont avérées préoccupantes, y compris des renseignements détaillés justifiant tout effet bénéfique ou négatif attendu.
3. Si l’information fournie dans la soumission est sensible sur le plan commercial.

Adresse d’envoi des soumissions

Les soumissions devraient être envoyées à l’adresse suivante : Division de la politique commerciale internationale (marquage), Ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, 14^e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0G5, fin.tariff-tarif.fin@canada.ca (courriel), 613-369-4024 (télécopieur).

Les demandes générales peuvent être adressées à la Section des politiques tarifaires et commerciales du ministère des Finances Canada au 613-369-4043 ou au 613-369-4038.

Table 1: Proposed amendments to the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations* and the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations*

Existing Text	Proposed Amendments
None (add in new section in Schedule 1)	Add in new text after Schedule 1 (Subsection 2(1)): 1 Goods of Steel or Aluminum Goods of steel or aluminum classified in headings 72.06 through 72.15, subheadings 7216.10 through 7216.50 or 7216.99, headings 72.17 through 72.29, subheading 7301.10, 7302.10, 7302.40 or 7302.90, headings 73.04 through 73.06, heading 76.01, headings 76.04 through 76.09 or castings or forgings of subheading 7616.99, except wire (other than barbed wire)
2(12) Iron or steel pipes and tubes	Delete “or steel”
	Renumber sections to reflect new section 1
Schedule II (Subsection 2(2)) 4. Used goods, with the exception of iron or steel pipes and tubes	4. Used goods, with the exception of iron pipes and tubes, or goods of steel or aluminum listed in Schedule 1, section 1
5. Goods that are for the exclusive use of the importer or the importer’s employees and not for resale to the general public, with the exception of iron or steel pipes and tubes	5. Goods that are for the exclusive use of the importer or the importer’s employees and not for resale to the general public, with the exception of iron pipes and tubes, or goods of steel or aluminum listed in Schedule 1, section 1
8. Goods that are imported for subsequent exportation from Canada, with the exception of iron or steel pipes and tubes	8. Goods that are imported for subsequent exportation from Canada, with the exception of iron pipes and tubes, or goods of steel or aluminum listed in Schedule 1, section 1

Tableau 1 : Modifications proposées au Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA) et au Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA)

Texte actuel	Modifications proposées
Rien (ajouter nouvel article à l’annexe 1)	Ajouter après l’annexe 1 (paragraphe 2(1)) : 1 Marchandises d’acier ou d’aluminium Marchandises d’acier ou d’aluminium des positions 72.06 à 72.15, des sous-positions 7216.10 à 7216.50 ou 7216.99, des positions 72.17 à 72.29, des sous-positions 7301.10, 7302.10, 7302.40 ou 7302.90, des positions 73.04 à 73.06, de la position 76.01, des positions 76.04 à 76.09 ou les pièces moulées ou les pièces forgées de la sous-position 7616.99, à l’exclusion de fil (autres que barbelé)
2(12) Tuyaux et tubes de fer ou d’acier	Abroger “ou d’acier”
	Renumeroter les articles pour tenir compte du nouvel article 1
Annexe II (paragraphe 2(2)) 4. Les marchandises usagées, à l’exception des tuyaux et tubes de fer ou d’acier	Annexe II (paragraphe 2(2)) 4. Les marchandises usagées, à l’exception des tuyaux et tubes de fer, ou les marchandises d’acier ou d’aluminium à l’article 1 de l’annexe 1
5. Les marchandises destinées exclusivement à l’usage de l’importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l’exception des tuyaux et tubes de fer ou d’acier	5. Les marchandises destinées exclusivement à l’usage de l’importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l’exception des tuyaux et tubes de fer ou les marchandises d’acier ou d’aluminium à l’article 1 de l’annexe 1
8. Les marchandises importées en vue d’être subséquemment exportées du Canada, à l’exception des tuyaux et tubes de fer ou d’acier	8. Les marchandises importées en vue d’être subséquemment exportées du Canada, à l’exception des tuyaux et tubes de fer ou les marchandises d’acier ou d’aluminium à l’article 1 de l’annexe 1

Table 2: Additional amendments to the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations* (Schedule III – Tariff Shift Rules)

Existing Text	Proposed Amendments
Schedule III	Replace rules 72.01 through 72.29 with the following:
72.01 – 72.29	72.01 – 72.06 A change to headings 72.01 through 72.06 from any other heading, including another heading within that group.
A change to headings 72.01 through 72.29 from any other heading, including another heading within that group.	72.07 A change to heading 72.07 from any other heading, except from heading 72.06.
	72.08 A change to heading 72.08 from any other heading.
	72.09 A change to heading 72.09 from any other heading, except from heading 72.08 or 72.11.
	72.10 A change to heading 72.10 from any other heading, except from headings 72.08 through 72.12.
	72.11 A change to heading 72.11 from any other heading, except from headings 72.08 through 72.09.
	72.12 A change to heading 72.12 from any other heading, except from headings 72.08 through 72.11.
	72.13 A change to heading 72.13 from any other heading.
	72.14 A change to heading 72.14 from any other heading, except from heading 72.13.
	72.15 A change to heading 72.15 from any other heading, except from headings 72.13 through 72.14.

Tableau 2 : Modifications additionnelles au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* (Annexe III — Règles concernant le changement tarifaire)

Texte actuel	Modifications proposées
Annexe III	Remplacer les règles 72.01 à 72.29 de ce qui suit :
72.01-72.29	72.01-72.06 Un changement aux positions 72.01 à 72.29 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe
	72.07 Un changement à la position 72.07 de toute autre position, à l'exception de la position 72.06.
	72.08 Un changement à la position 72.08 de toute autre position.
	72.09 Un changement à la position 72.09 de toute autre position, à l'exception des positions 72.08 ou 72.11
	72.10 Un changement à la position 72.10 de toute autre position, à l'exception des positions 72.08 à 72.12.
	72.11 Un changement à la position 72.11 de toute autre position, à l'exception des positions 72.08 à 72.09.
	72.12 Un changement à la position 72.12 de toute autre position, à l'exception des positions 72.08 à 72.11.
	72.13 Un changement à la position 72.13 de toute autre position.
	72.14 Un changement à la position 72.14 de toute autre position, à l'exception de la position 72.13.
	72.15 Un changement à la position 72.15 de toute autre position, à l'exception des positions 72.13 à 72.14.

Existing Text	Proposed Amendments	Texte actuel	Modifications proposées
	<p>72.16 A change to heading 72.16 from any other heading, except from headings 72.08 through 72.15.</p> <p>72.17 A change to heading 72.17 from any other heading, except from headings 72.13 through 72.15.</p> <p>72.18 A change to heading 72.18 from any other heading.</p> <p>72.19 – 72.20 A change to headings 72.19 through 72.20 from any other heading outside that group.</p> <p>72.21 – 72.22 A change to headings 72.21 through 72.22 from any other heading outside that group.</p> <p>72.23 A change to heading 72.23 from any other heading, except from headings 72.21 through 72.22.</p> <p>72.24 A change to heading 72.24 from any other heading.</p> <p>72.25 – 72.26 A change to headings 72.25 through 72.26 from any other heading outside that group.</p> <p>72.27 – 72.28 A change to headings 72.27 through 72.28 from any other heading outside that group.</p> <p>72.29 A change to heading 72.29 from any other heading, except from headings 72.27 through 72.28.</p>		<p>72.16 Un changement à la position 72.16 de toute autre position, à l'exception des positions 72.08 à 72.15.</p> <p>72.17 Un changement à la position 72.17 de toute autre position, à l'exception des positions 72.13 à 72.15.</p> <p>72.18 Un changement à la position 72.18 de toute autre position.</p> <p>72.19-72.20 Un changement aux positions 72.19 à 72.20 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>72.21-72.22 Un changement aux positions 72.21 à 72.22 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>72.23 Un changement à la position 72.23 de toute autre position, à l'exception des positions 72.21 à 72.22.</p> <p>72.24 Un changement à la position 72.24 de toute autre position.</p> <p>72.25-72.26 Un changement aux positions 72.25 à 72.26 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>72.27-72.28 Un changement aux positions 72.27 à 72.28 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>72.29 Un changement à la position 72.29 de toute autre position, à l'exception des positions 72.27 à 72.28.</p>

Existing Text	Proposed Amendments	Texte actuel	Modifications proposées
76.01 – 76.06 A change to headings 76.01 through 76.06 from any other heading, including another heading within that group.	76.01 – 76.04 A change to headings 76.01 through 76.04 from any other heading, including another heading within that group.	76.01-76.06 Un changement aux positions 76.01 à 76.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.	76.01-76.04 Un changement aux positions 76.01 à 76.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7607.11 – 7607.20 A change to subheadings 7607.11 through 7607.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	76.05 A change to heading 76.05 from any other heading, except from heading 76.04.	7607.11-7607.20 Un changement aux sous-positions 7607.11 à 7607.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.	76.05 Un changement à la position 76.05 de toute autre position, à l'exception de la position 76.04.
76.08 – 76.15 A change to headings 76.08 through 76.15 from any other heading, including another heading within that group.	76.06 – 76.15 A change to headings 76.06 through 76.15 from any other heading, including another heading within that group.	76.08-76.15 Un changement aux positions 76.08 à 76.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.	76.06-76.15 Un changement aux positions 76.06 à 76.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

[17-1-o]

[17-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointment

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated March 26, 2018/Instrument d'avis en date du 26 mars 2018

Johnston, The Right Hon./Le très hon. David, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.
 Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada
 Member/Membre

April 20, 2018

Diane Bélanger
 Official Documents Registrar

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nomination

Le 20 avril 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[17-1-o]

[17-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments***MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Barker, Elizabeth Catherine Canadian Transportation Agency/Office des transports du Canada Member and Vice-Chairperson/Membre et vice-présidente	2018-384
Bobb, Gaylene Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justice/Juge Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Judge ex officio/Membre d'office	2018-428
Domm, John C. Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time member and Vice-Chairperson/Membre à temps plein et vice-président	2018-316
Guay, Chantal Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes Executive Director/Directrice générale	2018-303
Penner, Ann Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur Temporary member/Vacataire	2018-391
Williams, The Hon./L'hon. James W. Supreme Court of the Northwest Territories/Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest Deputy judge/Juge adjoint	2018-364

April 20, 2018

Le 20 avril 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[17-1-o]

[17-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner***MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Cheryl Dominie
Erik Flynn
Simon Labine
Bradley Wolbeck

Cheryl Dominie
Erik Flynn
Simon Labine
Bradley Wolbeck

Ottawa, April 11, 2018

Ottawa, le 11 avril 2018

Kathy Thompson
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime
Kathy Thompson

[17-1-o]

[17-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT

Revised Competition Bureau filing fee for merger reviews

Notice is hereby given that the Minister of Innovation, Science and Economic Development, pursuant to sections 18 and 20 of the *Department of Industry Act* (DIA), fixes May 1, 2018, for the coming into force of the revised filing fee for pre-merger notifications and requests for advance ruling certificates (ARC) under the *Competition Act*.

INTRODUCTION

This document provides an overview of the process followed and factors considered in relation to the revised filing fee for pre-merger notifications and requests for ARCs, which has been increased from \$50,000 to \$72,000. The document presents the legislative and policy framework under which the Competition Bureau (Bureau) reviews mergers and imposes a fee for merger filings, the rationale for the revised fee, a costing and impact analysis of the revised fee, and an overview of consultations with stakeholders.

About the Competition Bureau

As an independent law enforcement agency, the Bureau ensures that Canadian businesses and consumers can prosper in an innovative and competitive marketplace. The Bureau is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act*, the *Consumer Packaging and Labelling Act* (except as it relates to food), the *Textile Labelling Act* and the *Precious Metals Marking Act*.

The Bureau conducts a variety of activities relating to the enforcement and promotion of competition in Canada, such as investigating anti-competitive activities, advocating the benefits of competition, promoting compliance with the *Competition Act* and reviewing merger transactions. The Bureau charges fees for some of these activities, such as for *CA Identification Numbers* for textile dealers, merger reviews and written opinions.

The Bureau's Mergers Directorate undertakes activities relating directly and indirectly to merger enforcement. The Directorate's direct enforcement activities include

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Frais de dépôt révisés du Bureau de la concurrence pour les préavis de fusion

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, conformément aux articles 18 et 20 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* (LMI), établit le 1^{er} mai 2018 comme date d'entrée en vigueur des frais de dépôt révisés pour les préavis de fusion et les demandes de certificats de décision préalable (CDP) aux termes de la *Loi sur la concurrence*.

INTRODUCTION

Le présent document donne un aperçu du processus suivi et des facteurs pris en considération relativement aux frais de dépôt révisés pour les préavis de fusion et les demandes de CDP, qui passent de 50 000 \$ à 72 000 \$. Il présente le cadre législatif et stratégique en vertu duquel le Bureau de la concurrence (le Bureau) examine les fusions et impose des frais pour le dépôt des avis de fusion, une justification des frais révisés, une analyse de l'établissement des coûts et des répercussions des frais révisés, et un aperçu des consultations avec les intervenants.

À propos du Bureau de la concurrence

Le Bureau de la concurrence, en tant qu'organisme d'application de la loi indépendant, veille à ce que les entreprises et les consommateurs canadiens prospèrent dans un marché concurrentiel et innovateur. Le Bureau est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui concerne les denrées alimentaires), de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Le Bureau mène une variété d'activités relatives à l'application de la loi et à la promotion de la concurrence au Canada, telles que les enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles, la promotion des avantages de la concurrence et de la conformité à la *Loi sur la concurrence* et l'examen des transactions de fusion. Le Bureau impose des frais pour certaines de ces activités, par exemple, pour les *numéros d'identification CA* des fournisseurs de produits de fibres textiles, les examens des fusions et les avis écrits.

La Direction des fusions du Bureau entreprend des activités directement ou indirectement liées à l'application de la loi sur les fusions. Les activités directes de la Direction

reviewing notifiable and non-notifiable¹ mergers in all sectors of the economy. The other work it undertakes in support of its enforcement mandate includes but is not limited to developing technical guidance publications, establishing memoranda of understanding (MOUs) with other government agencies, and undertaking various projects aimed at improving the timeliness and effectiveness of merger reviews.

Legislative and policy framework

The *Competition Act* prohibits mergers that prevent or lessen, or are likely to prevent or lessen, competition substantially. Under subsection 114(1) of the *Competition Act*, where merging parties and their transaction exceed certain thresholds, the parties are required to notify the Commissioner of Competition about the proposed transaction and provide prescribed information. Parties must do so by submitting a pre-merger notification, and/or requesting an ARC. Since November 1997, the payment of fees has been required for notification filings and ARC requests. In 2003, the fee was increased to \$50,000 by the Minister of Industry pursuant to sections 18 and 20 of the DIA and has remained unchanged since that time. Under the DIA, the Minister is required to consult stakeholders before establishing and or revising service fees.

Merger filing fees are also subject to the *Service Fees Act* (SFA). Implemented in June 2017, the SFA replaced the *User Fees Act* (UFA), which was repealed as part of the Government's initiative to modernize business fees. The SFA introduced a number of changes aimed at enhancing government accountability and stewardship of taxpayer dollars. These changes include performance standards and annual reporting for all fees, and an annual adjustment of fees based on the Consumer Price Index (CPI). The SFA also requires departments and agencies to establish a mechanism for remitting fees when service standards are not met. The Bureau also consulted Government of Canada guidance documents during the development of its fee proposal. The Treasury Board of Canada Secretariat *Guidelines on Costing* were used to calculate the full costs, including indirect and direct costs and resource allocations, associated with merger reviews. The *Guide to Establishing the Level of a Cost-Based User Fee or Regulatory Charge* was used to determine the pricing of the fee.

comprennent l'examen des fusions devant faire l'objet ou non¹ d'un avis dans tous les secteurs de l'économie. Les autres activités menées en soutien à son mandat d'application de la loi incluent, sans s'y limiter, l'élaboration de publications d'orientation technique, l'établissement de protocoles d'ententes (PE) avec d'autres organismes gouvernementaux et la mise en œuvre de divers projets visant à améliorer la rapidité et l'efficacité des examens des fusions.

Cadre législatif et stratégique

La *Loi sur la concurrence* interdit les fusions qui empêchent ou diminuent sensiblement la concurrence, ou qui auront vraisemblablement cet effet. En vertu du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*, lorsque les parties qui fusionnent et leur transaction dépassent certains seuils, les parties sont tenues d'aviser le commissaire de la concurrence de la transaction proposée et de fournir les renseignements requis. Pour ce faire, les parties doivent présenter un préavis de fusion ou demander un CDP. Depuis novembre 1997, le paiement de frais est exigé pour le dépôt des avis de fusion et les demandes de CDP. En 2003, les frais ont été augmentés à 50 000 \$ par le ministre de l'Industrie conformément aux articles 18 et 20 de la LMI et n'ont pas augmenté depuis. En vertu de la LMI, le ministre doit consulter les intervenants avant d'établir ou de réviser les frais de service.

Les frais de dépôt des avis de fusion sont aussi assujettis à la *Loi sur les frais de service* (LFS). Mise en œuvre en juin 2017, la LFS a remplacé la *Loi sur les frais d'utilisation* (LFU), laquelle a été abrogée dans le cadre d'une initiative du gouvernement pour moderniser les frais d'entreprise. La LFS a introduit un certain nombre de changements visant à accroître la reddition de comptes et l'administration de l'argent des contribuables par le gouvernement. Ces changements incluent les normes de rendement et l'établissement de rapports annuels pour tous les frais, ainsi qu'un rajustement annuel des frais établi selon l'indice des prix à la consommation (IPC). La LFS exige également que les ministères et les organismes établissent un mécanisme de remise de frais lorsque les normes de service ne sont pas satisfaites. Le Bureau a également consulté les documents d'orientation du gouvernement du Canada durant l'élaboration de sa proposition relative aux frais. Les *Lignes directrices sur l'établissement des coûts* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont été utilisées pour calculer l'ensemble des coûts, notamment les coûts indirects et les coûts directs, et l'affectation des ressources associée aux examens des fusions. Le *Guide d'établissement du niveau des frais d'utilisation basés sur les coûts ou des redevances réglementaires basées sur les coûts* a été utilisé pour déterminer le niveau des frais.

¹ Non-notifiable mergers are merger transactions that are not subject to the notification provisions under Part IX of the *Competition Act*.

¹ Les fusions ne devant pas faire l'objet d'un avis sont des transactions de fusion qui ne sont pas assujetties aux dispositions applicables concernant les avis de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*.

BACKGROUND

Why did the Competition Bureau propose a revision to the merger filing fee?

There has been no increase in merger filing fees since 2003. When compound inflation alone is considered, the merger filing fee would be \$65,500. In addition, rising operating and salary costs have made the Bureau's efforts to deliver merger reviews within the limits of current funding unsustainable. While the number of merger filings received by the Bureau dropped considerably after the size-of-transaction threshold increased in 2009, the revenue shortfall from the significant decrease in filings submitted to the Bureau has not been accompanied by a workload decrease, as there has not been a corresponding decrease in the number of complex cases.

Although the total number of mergers reviewed by the Bureau has been relatively constant since fiscal year 2008–09, there has been an increase in the number of resource-intensive complex cases reviewed in recent years. For example, the number of concluded complex cases reviewed rose from 48 in 2013–14 to 65 in 2015–16. Maintaining the filing fee at \$50,000 for the last 14 years, despite these changes, has led the mergers program to incur revenue deficits over the last few years. Recent judicial decisions have contributed significantly to the deficits and changes experienced by the Bureau. In particular, the Supreme Court of Canada's decision in *Tervita*² established a requirement for more complex quantification of anti-competitive effects, which has increased the time and cost of merger reviews. A trend toward more complex, strategic mergers requiring greater analysis has been observed in relation to domestic and global transactions.³ The fee increase, therefore, will assist the Bureau in its efforts to complete effective reviews within applicable service standard periods.

Other related factors that contribute to the mergers program's revenue shortfalls include the increasing volume of documents and data requiring analysis, higher costs associated with hiring economic and industry experts, and an increase in the salaries of Bureau officers as a result of collective bargaining agreements. The Bureau is also subject to a 5% budget reduction over the next three years associated with a restructuring within Innovation, Science and

CONTEXTE

Pourquoi le Bureau de la concurrence a-t-il proposé de réviser les frais de dépôt des avis de fusion?

Il n'y a pas eu d'augmentation des frais de dépôt des avis de fusion depuis 2003. Si l'on considérait uniquement l'inflation composée, les frais de dépôt des avis de fusion s'élèveraient à 65 500 \$. De plus, la hausse des coûts opérationnels et salariaux a rendu insoutenables les efforts déployés par le Bureau pour mener des examens des fusions dans les limites du financement actuel. Même si le nombre d'avis de fusion reçus par le Bureau a chuté considérablement après l'augmentation du seuil de la taille des transactions en 2009, le manque à gagner lié à la diminution importante des dépôts n'a pas été accompagné d'une baisse de la charge de travail, puisqu'il n'y a pas eu une baisse correspondante dans le nombre de cas complexes.

Bien que le nombre total de fusions ayant fait l'objet d'un examen par le Bureau soit plus ou moins constant depuis l'exercice financier de 2008-2009, le nombre de cas complexes exigeant de nombreuses ressources examinés par le Bureau au cours des dernières années a augmenté. Par exemple, le nombre d'examens terminés de cas complexes est passé de 48 en 2013-2014 à 65 en 2015-2016. En maintenant les frais de dépôt à 50 000 \$ depuis les 14 dernières années malgré ces changements, le programme de fusions a enregistré des pertes de revenus au cours des dernières années. Les décisions judiciaires récentes ont considérablement contribué aux déficits et aux changements touchant le Bureau. Notamment, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Tervita Corporation*² a établi une exigence pour la quantification plus complexe des effets anticoncurrentiels, ce qui a fait en sorte d'augmenter la durée et les coûts des examens des fusions. On note une tendance vers les fusions stratégiques plus complexes nécessitant une analyse plus approfondie dans les transactions effectuées à l'échelle nationale et internationale³. Par conséquent, l'augmentation des frais appuiera les efforts déployés par le Bureau pour mener des examens efficaces en respectant les délais précisés dans les normes de service applicables.

Le volume croissant de documents et de données exigeant une analyse, les coûts plus élevés pour l'embauche d'experts en économie et de l'industrie et l'augmentation des salaires des agents du Bureau découlant des conventions collectives sont d'autres facteurs connexes contribuant au manque à gagner lié au programme de fusions. Le Bureau est également assujetti à une réduction budgétaire de 5 % pour les trois prochaines années en raison d'une

² *Tervita Corp. v. Canada (Commissioner of Competition)*, [2015] 1 SCR 161

³ Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), *Background note for Item 4 at the 124th Meeting of the Working Party 3 on Co-operation and Enforcement*, and OECD (2007), "Policy Roundtables: Managing Complex Mergers"

² *Tervita Corp. c. Canada (Commissaire de la concurrence)*, [2015] 1 RCS 161

³ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Note de référence au titre du point 4 de la 124^e réunion du Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi, et OCDE (2007), « Policy Roundtables: Managing Complex Mergers »

Economic Development Canada (ISED) to support the Government of Canada's Innovation and Skills Plan announced in 2017.

Table 1: Mergers program financial highlights — three-year summary

	2014–15	2015–16	2016–17
<i>Revenues (\$M)</i>	11.9	10.5	10.8
<i>Costs (\$M)</i>	12.1	13.4	13.6
<i>Deficit (\$M)</i>	0.2	2.9	2.8

The Bureau has taken some steps to address these challenges, such as more frequent use of in-house economists and Bureau officers for econometric or efficiencies analyses instead of hiring external experts. However, despite these efforts, the deficits continue to persist, making an increase in the filing fee a necessary and appropriate solution.

This increase will ensure that the Bureau can continue to effectively review mergers and manage its mergers program. Revenues generated by the \$72,000 merger filing fee will be used to cover 100% of the merger-related costs incurred by the Bureau. The increased revenue will help the Bureau improve its services. Changes the Bureau will implement include more frequent hiring of economic, industry and legal experts, and continuing to improve document management and review processes.

WHAT IS THE REVISED FEE AND HOW WAS IT DETERMINED?

The Bureau proposed a single fee of \$72,000 for pre-merger notifications and ARC requests (single fee for both). To establish the costing basis for the fee, the Bureau calculated current and forecasted merger review costs and full costs of the mergers program. Merger review costs are costs incurred by the Mergers Directorate and other Bureau branches that provide support to the Mergers Directorate for activities such as electronic evidence management, finance and administration, planning, communications, legal services, and economic analysis. Merger review costs also include costs incurred by federal government departments that support the Mergers Directorate's operations. Full costs were determined by calculating direct costs and costs associated with the Bureau's and ISED's internal services support provided to the mergers program.

Direct costs associated with merger reviews can be broken down into salary costs, such as the salaries of officers who

restructuration au sein d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour appuyer le Plan pour l'innovation et les compétences du gouvernement du Canada annoncé en 2017.

Tableau 1 : Faits saillants financiers du programme de fusions — aperçu sur trois ans

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
<i>Recettes (M\$)</i>	11,9	10,5	10,8
<i>Coûts (M\$)</i>	12,1	13,4	13,6
<i>Déficits (M\$)</i>	0,2	2,9	2,8

Le Bureau a pris certaines mesures pour répondre à ces enjeux, comme faire plus souvent appel à ses propres économistes et agents pour les analyses économétriques ou des gains en efficience plutôt que d'embaucher des experts externes. Toutefois, malgré ces efforts, les déficits persistent; la hausse des frais de dépôt constitue donc une solution nécessaire et appropriée.

Cette augmentation fera en sorte que le Bureau puisse continuer d'examiner les fusions et de gérer son programme de fusions de façon efficace. Les revenus générés par des frais de dépôt d'avis de fusion de 72 000 \$ seraient utilisés pour couvrir 100 % des coûts liés aux fusions engagés par le Bureau. Les recettes accrues aideront le Bureau à améliorer ses services. Les changements que le Bureau mettra en œuvre comprennent l'embauche plus fréquente d'experts juridiques, en économie et de l'industrie, et l'amélioration continue de la gestion des documents et des processus d'examen.

QUELS SONT LES FRAIS RÉVISÉS ET COMMENT ONT-ILS ÉTÉ DÉTERMINÉS?

Le Bureau propose des frais uniques de 72 000 \$ pour les préavis de fusion et les demandes de CDP (des frais uniques pour les deux). Pour établir la base de calcul des frais, le Bureau a calculé les coûts des examens des fusions actuels et prévus, et l'ensemble des coûts du programme de fusions. Les coûts des examens des fusions sont des dépenses engagées par la Direction des fusions et d'autres directions générales du Bureau qui offrent un soutien à la Direction des fusions pour des activités comme la gestion des preuves électroniques, les finances et l'administration, la planification, les communications, les services juridiques et l'analyse économique. Les coûts de l'examen des fusions comprennent également les coûts engagés par les ministères du gouvernement fédéral qui soutiennent les opérations de la Direction des fusions. L'ensemble des coûts a été déterminé en calculant les coûts directs et les coûts liés au soutien des services internes du Bureau et d'ISDE offert au programme de fusions.

Les coûts directs associés aux examens des fusions peuvent être répartis en coûts salariaux, tels que le salaire

conduct reviews, and non-salary costs, such as the costs of hiring lawyers and economic and industry experts. In 2016–17, the Bureau reviewed 217 mergers. The direct costs of the Mergers Directorate during this period were \$6,673,000, while the direct merger-related costs from other Bureau branches providing support to the Mergers Directorate were \$4,476,000.

Costing analysis for the revised fee also included indirect costs. Indirect costs associated with merger reviews include internal IT and administration support provided to the Mergers Directorate. In 2016–17, indirect costs were \$979,000 for accommodations (i.e. rent) and \$1,507,000 for employee benefits.

des agents qui effectuent les examens, et en dépenses non salariales, telles que les coûts engagés pour l'embauche d'avocats et d'experts en économie et de l'industrie. En 2016-2017, le Bureau a examiné 217 fusions. Les coûts directs de la Direction des fusions durant cette période étaient de 6 673 000 \$, alors que les coûts directs liés aux fusions pour les autres directions générales du Bureau offrant un soutien à la Direction des fusions étaient de 4 476 000 \$.

L'analyse des coûts pour les frais révisés comprend aussi les coûts indirects. Les coûts indirects associés aux examens des fusions incluent les TI internes et le soutien administratif offert à la Direction des fusions. En 2016-2017, les coûts indirects étaient de 979 000 \$ pour les locaux (c'est-à-dire le loyer) et de 1 507 000 \$ pour les avantages sociaux.

Table 2: Breakdown of actual costs

Costs	2016–17 (in Thousands of Dollars)	2015–16 (in Thousands of Dollars)	2014–15 (in Thousands of Dollars)	2013–14 (in Thousands of Dollars)
Direct costs				
Mergers Directorate	6,673	6,704	5,738	6,206
Competition Bureau support*	4,476	4,288	4,010	4,343
New collective agreement**	398			
Indirect costs				
Accommodations	979	962	922	963
Employee benefits	1,507	1,480	1,419	1,482
Total	14,033	13,434	12,089	12,994
Number of merger filings	217	212	240	218
Costs per merger filing	64,668	63,368	50,371	59,606

* Includes Competition Bureau Legal Services (CBLS) current costs — internal and external.

** New collective agreement retroactive costs of \$1.8M paid in April 2017; 22% of Bureau salaries are in support of mergers.

Tableau 2 : Ventilation des coûts réels

Coûts	2016-2017 (en milliers de dollars)	2015-2016 (en milliers de dollars)	2014-2015 (en milliers de dollars)	2013-2014 (en milliers de dollars)
Coûts directs				
Direction des fusions	6 673	6 704	5 738	6 206
Soutien du Bureau de la concurrence*	4 476	4 288	4 010	4 343
Nouvelle convention collective**	398			
Coûts indirects				
Locaux	979	962	922	963
Avantages sociaux des employés	1 507	1 480	1 419	1 482
Total	14 033	13 434	12 089	12 994

Coûts	2016-2017 (en milliers de dollars)	2015-2016 (en milliers de dollars)	2014-2015 (en milliers de dollars)	2013-2014 (en milliers de dollars)
Nombre d'avis de fusion déposés	217	212	240	218
Coût par avis de fusion déposé	64 668	63 368	50 371	59 606

* Comprend les coûts actuels (internes et externes) des Services juridiques du Bureau de la concurrence (SJBC).

** Coûts rétroactifs de 1,8 M\$ liés à la nouvelle convention collective payés en avril 2017; 22 % des salaires du Bureau appuient les fusions.

The Bureau's cost-cutting measures were also factored into the costing analysis. Limited funding for the mergers program has led the Bureau to cut back on work performed by external industry, economic, and efficiencies experts, as well as external legal counsel. Cost-cutting has also resulted in understaffed case teams. These cutbacks have created constrained capacity for officers and paralegals, which can impact costs or availability of staff.

Les mesures de réduction des coûts du Bureau ont aussi été prises en compte dans l'analyse des coûts. En raison du financement limité pour le programme de fusions, le Bureau a dû réduire le travail entrepris par les experts externes en économie, de l'industrie et en gains en efficience, ainsi que le travail des conseillers juridiques externes. Les équipes de cas en sous-effectif sont aussi le résultat de la réduction des coûts. Ces compressions ont limité la capacité des agents et des parajuristes, ce qui peut avoir une incidence sur les coûts ou la disponibilité du personnel.

Table 3: Breakdown of forecasted costs and filing fee totals

Costs	2016-17 (in Thousands of Dollars)	2017-18 (in Thousands of Dollars)	2018-19 (in Thousands of Dollars)	2019-20 (in Thousands of Dollars)
Direct costs				
Mergers Directorate	6,673	6,673	6,673	6,673
Competition Bureau support*	4,476	4,476	4,476	4,476
New collective agreement**	398	398	398	398
Indirect costs				
Accommodations	979	979	979	979
Employee benefits	1,507	1,507	1,507	1,507
Indirect costs				
External/internal resource deficiencies		745	745	745
Legal costs of outside counsel***	0	650	650	650
Inflation Index****	0	210	297	299
Total	14,033	15,638	15,725	15,727
Number of merger filings	217	220	220	220
Costs per merger filing	64,668	71,084	71,478	71,485

*** Further legal expertise requirements estimated at \$1.3M every two years starts in 2017-18.

**** Inflation based on Federal Budget 2017 estimate of 1.9% annually.

Tableau 3 : Ventilation des coûts prévus et total des frais de dépôt

Coûts	2016-2017 (en milliers de dollars)	2017-2018 (en milliers de dollars)	2018-2019 (en milliers de dollars)	2019-2020 (en milliers de dollars)
Coûts directs				
Direction des fusions	6 673	6 673	6 673	6 673
Soutien du Bureau de la concurrence*	4 476	4 476	4 476	4 476
Nouvelle convention collective**	398	398	398	398
Coûts indirects				
Locaux	979	979	979	979
Avantages sociaux des employés	1 507	1 507	1 507	1 507
Lacunes en matière de ressources externes/internes		745	745	745
Coûts juridiques liés aux avocats externes***	0	650	650	650
Indice d'inflation****	0	210	297	299
Total	14 033	15 638	15 725	15 727
Nombre d'avis de fusion déposés	217	220	220	220
Coût par avis de fusion déposé	64 668	71 084	71 478	71 485

*** Exigences supplémentaires liées à l'expertise juridique estimées à 1,3 M\$ tous les deux ans à compter de 2017-2018.

**** Inflation fondée sur le budget fédéral de 2017, estimée à 1,9 % annuellement.

The Bureau also determined the amount of the revised fee by conducting a pricing analysis of the fee using the Treasury Board of Canada Secretariat [Guide to Establishing the Level of a Cost-Based User Fee or Regulatory Charge](#), which outlines factors that should be assessed when setting a fee. These factors include the private and public benefits of the service, the impact of the fee on stakeholders, the public policy objectives associated with the fee, and stakeholder consultations. The guide also recommends that federal departments and agencies compare the proposed fees to those in other jurisdictions.

Private vs. public benefits

With the guidance of the Treasury Board of Canada Secretariat, the benefits of the service were assessed to be 100% private, which means that merging parties are the direct and primary beneficiaries of merger reviews. Merging parties are also impacted by other activities undertaken as part of the mergers program. For example, non-notifiable merger reviews brought before the Competition Tribunal or the courts can result in judicial guidance that provides clarity to mergers program stakeholders; developing technical guidance publications supports transparency and predictability of the merger review process; improvement of electronic information management and analytics helps

Le Bureau a également déterminé le montant des frais révisés en effectuant une analyse des coûts pour les frais à l'aide du [Guide d'établissement du niveau des frais d'utilisation basés sur les coûts ou des redevances réglementaires basées sur les coûts](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor, qui énonce les facteurs à évaluer lors de l'établissement des frais. Ces facteurs comprennent les avantages privés et publics du service, l'incidence des frais pour les intervenants, les objectifs d'intérêt public associés aux frais et les consultations avec les intervenants. Le guide recommande également que les ministères et organismes fédéraux compareraient les frais proposés à ceux des autres administrations.

Les avantages privés par rapport aux avantages publics

Avec l'orientation du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, on a déterminé que les avantages du service sont entièrement privés, ce qui signifie que les parties à la fusion sont les bénéficiaires directes et principales des examens des fusions. Les parties à la fusion sont également touchées par d'autres activités menées dans le cadre du programme de fusions. Par exemple, les examens des fusions ne devant pas faire l'objet d'un avis présentés au Tribunal de la concurrence ou devant les tribunaux peuvent offrir des indications jurisprudentielles permettant d'apporter plus de clarté aux intervenants du programme de fusions; l'élaboration de publications offrant

to speed up merger reviews; efforts to coordinate with foreign competition agencies can speed up review times or lead to cooperation on remedial action for mergers; and MOUs or arrangements with other government agencies to coordinate timing or share information can result in more timely outcomes for stakeholders.

Impact analysis

The Bureau is of the view that the revised fee does not place an unreasonable financial burden on merging parties. To assess the impact of the fee on merging parties, the Bureau considered the fee against the monetary thresholds for determining whether a transaction is notifiable under the *Competition Act*. A \$72,000 filing fee represents 0.07% of the minimum \$92 million size-of-transaction threshold and 0.02% of the \$400 million size-of-parties threshold. As the merger filing fee applies to mergers that exceed high notification thresholds, it is not expected that a meaningful number of small and medium-sized enterprises would be affected.

Public policy objectives

Filing fee revenues support the activities of the Bureau's mergers program. By reviewing proposed mergers to ensure they do not substantially lessen or prevent competition, the Bureau is contributing to the Government's efforts to keep the Canadian economy competitive, innovative and accessible to businesses. The revised fee also aligns with the Government's 2017 initiative to modernize business service fees and ensures that merging parties pay appropriate costs associated with the review of mergers.

Did the Bureau consider other fee options?

The Bureau considered various fee structures for the merger filing fee. In addition to a flat fee, fees may be imposed through a tiered fee structure. Tiered fees can be based on the time used to examine a merger, the size of assets or revenues of merging parties, or the complexity of the merger review. The Bureau finds the flat fee to be a simple, efficient and transparent way to charge fees for merger reviews. In the Bureau's view, the flat fee approach does not discriminate against industries and poses fewer issues than some of the other fee options available. For example, a time-based fee could suffer from inconsistent

une orientation technique soutient la transparence et la prévisibilité du processus des examens des fusions; l'amélioration de la gestion et de l'analyse de données électroniques aide à accélérer les examens des fusions; les efforts de coordination avec les organismes étrangers de la concurrence peuvent diminuer la durée des examens ou entraîner une coopération sur les mesures correctives pour les fusions; les protocoles d'entente ou les accords avec d'autres organismes gouvernementaux pour coordonner le calendrier ou échanger des renseignements peuvent entraîner des résultats plus opportuns pour les intervenants.

Analyse des répercussions

Le Bureau est d'avis que les frais révisés ne représentent pas un fardeau financier déraisonnable pour les parties concernées par la fusion. Pour évaluer les répercussions des frais pour les parties des fusions, le Bureau a tenu compte des frais par rapport aux seuils financiers pour déterminer si une transaction doit faire l'objet d'un avis en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Des frais de dépôt de 72 000 \$ représentent 0,07 % du seuil minimum de 92 millions de dollars relatif aux transactions et 0,02 % du seuil de 400 millions de dollars relatif aux parties. Puisque les frais de dépôt des avis de fusion s'appliquent aux fusions dépassant les seuils élevés au-delà desquels les fusions doivent faire l'objet d'un avis, cela ne devrait pas toucher un nombre important de petites et moyennes entreprises.

Objectifs d'intérêt public

Les recettes découlant des frais de dépôt appuient les activités du programme de fusions du Bureau. En examinant les fusions proposées pour veiller à ce qu'elles n'empêchent pas ou ne diminuent pas sensiblement la concurrence, le Bureau contribue aux efforts du gouvernement pour faire en sorte que l'économie canadienne demeure concurrentielle, innovatrice et accessible aux entreprises. Les frais révisés s'harmonisent aussi avec l'initiative de 2017 du gouvernement pour moderniser les frais de service aux entreprises et veillent à ce que les parties à la fusion paient les frais appropriés associés aux examens des fusions.

Le Bureau a-t-il songé à d'autres options pour les frais?

Le Bureau a examiné diverses tarifications pour les frais de dépôt des avis de fusion. En plus d'un tarif fixe, des frais pourraient être imposés selon une tarification progressive. Les frais progressifs pourraient être déterminés selon la durée de l'examen d'une fusion, la quantité d'actifs ou de revenus des parties des fusions, ou la complexité des examens des fusions. Le Bureau croit qu'un tarif fixe représente une façon simple, efficace et transparente de facturer les frais pour les examens des fusions. Selon le Bureau, l'approche du tarif fixe ne fait aucune discrimination à l'égard de l'industrie et pose moins de problèmes

application. Although the flat fee model has been maintained, the Bureau will continue to assess the benefits and suitability of the flat fee approach, as well as consider other fee options in the future.

International comparison

An international comparison of fees shows that the revised filing fee conforms with international norms, even when the fee structures of the agencies differ.

Table 4: 2017 International comparison of merger fees⁴

Country	Fees (2017)
Canada	Flat fee: \$50,000 (CAD) *Revised fee: \$72,000 (CAD)
United States	Tiered fees (based on size of transaction): ⁵ \$56,000 (CAD) — transaction valued in excess of \$101.4 million (CAD) but less than \$202.6 million (CAD) \$156,000 (CAD) — transaction valued at \$202.6 million (CAD) or greater but less than \$1.013 billion (CAD) \$351,000 (CAD) — transaction valued at \$1.013 billion (CAD) or greater
United Kingdom	Tiered fees (based on value of revenues): ⁶ \$69,500 (CAD) — Value of revenues is \$34 million (CAD) or less \$138,900 (CAD) — Value of revenues is over \$34 million (CAD) but less than \$121.6 million \$208,500 (CAD) — Value of revenues over \$121.6 million (CAD) but less than \$208.5 million \$278,000 (CAD) — Value of revenues is over \$208.5 million (CAD)

que certaines des autres options disponibles. Par exemple, un tarif horaire pourrait être appliqué de façon non uniforme. Bien que le modèle de tarif fixe soit maintenu, le Bureau continuera d'évaluer les avantages et la viabilité de l'approche du tarif fixe, ainsi que d'autres options en matière de frais.

Comparaison internationale

Une comparaison internationale des frais indique que les frais de dépôt révisés sont conformes aux normes internationales, même lorsque la tarification des organismes diffère.

Tableau 4 : Comparaison internationale des frais de fusion en 2017⁴

Pays	Frais (2017)
Canada	Tarif fixe : 50 000 \$ (dollars canadiens) *Frais révisés : 72 000 \$ (dollars canadiens)
États-Unis	Frais progressifs (selon la taille de la transaction): ⁵ 56 000 \$ (dollars canadiens) — Transactions évaluées à plus de 101,4 millions de dollars (dollars canadiens), mais de moins de 202,6 millions de dollars (dollars canadiens) 156 000 \$ (dollars canadiens) — Transactions évaluées à 202,6 millions de dollars (dollars canadiens) ou plus, mais de moins de 1,013 milliard de dollars (dollars canadiens) 351 000 \$ (dollars canadiens) — Transactions évaluées à 1,013 milliard de dollars (dollars canadiens) ou plus
Royaume-Uni	Frais progressifs (selon la valeur des recettes): ⁶ 69 500 \$ (dollars canadiens) — La valeur des recettes est de 34 millions de dollars (dollars canadiens) ou moins 138 900 \$ (dollars canadiens) — La valeur des recettes est de plus de 34 millions de dollars (dollars canadiens), mais de moins de 121,6 millions de dollars 208 500 \$ (dollars canadiens) — La valeur des recettes est de plus de 121,6 millions de dollars (dollars canadiens), mais de moins de 208,5 millions de dollars 278 000 \$ (dollars canadiens) — La valeur des recettes est de plus de 208,5 millions de dollars (dollars canadiens)

⁴ Merger fees in other jurisdictions, including Mexico, Australia, and Switzerland, were also considered.

⁵ <https://www.ftc.gov/enforcement/premerger-notification-program/filing-fee-information>

⁶ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/492426/Merger_fees_information_January_2016.pdf (en anglais seulement)

⁴ Les frais de fusion dans d'autres pays, notamment au Mexique, en Australie et en Suisse, ont également été pris en compte.

⁵ <https://www.ftc.gov/enforcement/premerger-notification-program/filing-fee-information> (en anglais seulement)

⁶ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/492426/Merger_fees_information_January_2016.pdf (en anglais seulement)

Country	Fees (2017)
Australia	Flat fee: ⁷ \$24,600 (CAD)
Germany	Variable fee (case-by-case basis): ⁸ In principle, the fee will not exceed \$77,300 (CAD)

The revised fee also aligns with the International Competition Network's recommendation that merger notification filing fees should be easily understood, readily determinable at the time of filing, easily administered, and consistent with the jurisdiction's legislative and policy framework.

Consultations with stakeholders

To obtain the input of interested parties on its fee proposal, the Bureau organized consultations with stakeholders in two phases.

The following stakeholders were invited to participate in the consultations: Senior members of the Canadian Bar Association (CBA) [Competition Law Section]; industry associations from the real estate, oil and gas, manufacturing, grocery, telecommunications and retail sectors; consumer groups; and the Canadian public.

Phase 1 consultations

- September 25, 2017: Quiet consultation with the senior members of the CBA.
- October 17, 2017: In-person meeting with stakeholders in Toronto, Ontario.
- October 31, 2017: In-person and teleconference meeting with stakeholders in Montréal, Quebec.

The Bureau also organized a session for stakeholders in Calgary, Alberta. However, the Bureau did not receive any requests to hold the session.

Phase 2 consultation

- The fee proposal was posted on the Bureau's website for 30 days from October 20, 2017, to November 20, 2017.
- The consultation was publicized via an information notice and through the Bureau's various social media pages (i.e. Facebook, Twitter, and LinkedIn).
- The Bureau received two submissions from stakeholders on the fee proposal during the consultation period.

Pays	Frais (2017)
Australie	Tarif fixe ⁷ : 24 600 \$ (dollars canadiens)
Allemagne	Tarif variable (au cas par cas) ⁸ : En principe, le tarif ne dépassera pas 77 300 \$ (dollars canadiens)

Les frais révisés s'harmonisent aussi avec les recommandations du Réseau international de la concurrence voulant que les frais de dépôt des avis de fusion doivent être faciles à comprendre, déterminés facilement au moment du dépôt, facilement administrés et conformes au cadre législatif et stratégique de l'administration.

Consultations avec les intervenants

Pour obtenir le point de vue des parties intéressées relativement à sa proposition de frais, le Bureau a organisé des consultations en deux phases avec les intervenants.

Les intervenants invités à participer aux consultations furent les suivants : avocats principaux de l'Association du Barreau canadien (ABC) [Section du droit de la concurrence]; associations industrielles des secteurs de l'immobilier, pétrolier et gazier, de la fabrication, de l'alimentation, des télécommunications et de la vente au détail; groupes de consommateurs; public canadien.

Consultations — Phase 1

- 25 septembre 2017 : Consultation informelle avec les avocats principaux de l'ABC.
- 17 octobre 2017 : Réunion en personne avec des intervenants à Toronto (Ontario).
- 31 octobre 2017 : Réunion en personne et par téléconférence avec des intervenants à Montréal (Québec).

Le Bureau a également organisé une séance pour les intervenants à Calgary (Alberta). Toutefois, le Bureau n'a reçu aucune demande pour la tenue de la séance.

Consultation — Phase 2

- La proposition relative aux frais a été publiée sur le site Web du Bureau pendant 30 jours, soit du 20 octobre 2017 au 20 novembre 2017.
- L'annonce de la consultation a été faite par l'entremise d'un avis d'information et des diverses pages des médias sociaux du Bureau (c'est-à-dire Facebook, Twitter et LinkedIn).

⁷ <https://www.accc.gov.au/business/mergers/merger-reviews>
⁸ http://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Merkblaetter/Leaflet%20-%20German%20Merger%20Control.pdf?__blob=publicationFile&v=3 (en anglais seulement)

⁷ <https://www.accc.gov.au/business/mergers/merger-reviews> (en anglais seulement)
⁸ http://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Merkblaetter/Leaflet%20-%20German%20Merger%20Control.pdf?__blob=publicationFile&v=3 (en anglais seulement)

Over the course of the consultations, Bureau representatives answered questions from stakeholders regarding costing, service standards and the fee-setting process. The following statements represent the common questions and comments received during the consultations:

- Stakeholders acknowledge that financial challenges pose constraints to the Bureau's ability to review mergers.
- The flat fee is an appropriate method for administering the fee. However, the Bureau should continue to explore other fee structures. Under the flat fee approach, non-complex merger transactions can subsidize the costs for complicated merger reviews.
- Merger reviews pose benefits to both businesses and the general public.
- Additional revenues from the fee increase should be used to improve the merger services to stakeholders.
- The Bureau may need to revise its service standards to reflect the changes outlined in the *Service Fees Act*.
- The Bureau should consider revising its current complexity designations.
- Exemption from pre-merger notification requirements should be considered for merger transactions that generally do not raise competition issues.

Stakeholders generally supported the fee increase and the flat fee structure at the \$72,000 level. The Bureau will use the feedback it received to improve its services and has already begun taking steps to address some of the concerns raised by stakeholders. For example, the Bureau and the Canadian Bar Association have established a working group to discuss issues raised during the consultations, including alternative fee models, exemptions, and service standards.

Service standards

Under the SFA, federal departments and agencies are required to establish performance standards and report annually on fees. The Bureau has had service standards in place for merger reviews since 1997, and reports its performance on merger reviews annually to ISED and the public. Currently, the Bureau classifies mergers under two complexity levels: non-complex and complex. The service standards for reviews are based on the complexity of the

- Lors de la période de consultation, le Bureau a reçu deux observations de la part d'intervenants sur la proposition de frais.

Au cours des consultations, des représentants du Bureau ont répondu aux questions des intervenants concernant l'établissement des coûts, les normes de service et le processus d'établissement des frais. Les énoncés suivants représentent les questions communes et les commentaires reçus durant les consultations :

- Les intervenants reconnaissent que les défis financiers posent des contraintes à la capacité du Bureau d'examiner les fusions.
- Le tarif fixe est une méthode appropriée pour administrer les frais. Toutefois, le Bureau devrait continuer à envisager d'autres structures de frais. Selon l'approche d'un tarif fixe, les transactions de fusion non complexes peuvent subventionner le coût d'examen des fusions complexes.
- Les examens des fusions procurent des avantages à la fois aux entreprises et au grand public.
- Les revenus additionnels découlant de l'augmentation des frais devraient être utilisés pour améliorer les services liés aux fusions offerts aux intervenants.
- Le Bureau pourrait devoir réviser ses normes de service pour tenir compte des changements énoncés dans la *Loi sur les frais de service*.
- Le Bureau devrait envisager la révision de ses désignations des niveaux de complexité actuels.
- On devrait envisager l'adoption d'une exemption aux exigences en matière de préavis de fusion pour les transactions de fusions qui ne soulèvent généralement pas de problèmes liés à la concurrence.

Les intervenants étaient en général favorables à la structure de tarif fixe de 72 000 \$. Le Bureau tiendra compte des commentaires reçus pour améliorer ses services et il a déjà commencé à prendre des mesures pour donner suite à certaines des préoccupations soulevées par les intervenants. Par exemple, le Bureau et l'Association du Barreau canadien ont mis sur pied un groupe de travail pour discuter des enjeux soulevés lors des consultations, notamment d'autres modèles de frais, les exemptions et les normes de service.

Normes de service

En vertu de la *Loi sur les frais de service*, les ministères et organismes fédéraux doivent établir des normes de rendement et présenter chaque année un rapport sur les frais. Le Bureau a des normes de service en place pour les examens des fusions depuis 1997 et il rend compte de son rendement sur les examens des fusions à ISDE et au public tous les ans. Actuellement, le Bureau classe les fusions selon deux niveaux de complexité : les fusions non

competition issues raised by a proposed merger. The service standards are 14 calendar days for non-complex cases and 45 days for complex cases, except when the Bureau issues a Supplementary Information Request (SIR), where the service standards would then be 30 days after the parties have complied with the SIR. In 2016–2017, the Bureau met the service standards in 74% of complex cases and 99% of non-complex cases.⁹

The current merger review complexity levels and the related service standards will not change with the introduction of the revised fee. However, the Bureau will continue to consider updating the complexity level designations and service standards to better reflect the time, work and information required to review mergers, including through the working group with the Canadian Bar Association.

Remission of fees

The SFA requires that departments and agencies establish a mechanism for remitting fees when service standards are not met. Guidelines on remissions are currently being developed by ISED and the Treasury Board of Canada Secretariat.

Annual adjustment of fees

The SFA includes a provision for adjusting fees to account for inflation. Beginning in 2019, fees will be increased by the percentage change over 12 months in the CPI for Canada for the previous fiscal year. The adjusted merger filing fee will be published on the Bureau's website annually.

CONCLUSION

The merger filing fee was revised in accordance with the SFA and DIA, and is based on a thorough costing analysis of merger reviews. The Bureau also consulted stakeholders extensively on the fee proposal. The Bureau believes that mergers can have significant effects on the economy and that an effective mergers program maintains and promotes competitiveness in Canadian markets.

complexes et les fusions complexes. Les normes de service pour les examens sont fondées sur la complexité des questions de concurrence soulevées par une fusion proposée. Les normes de service sont de 14 jours civils pour les cas non complexes et de 45 jours pour les cas complexes, sauf lorsque le Bureau émet une demande de renseignements supplémentaires (DRS); dans ces cas, les normes de service sont de 30 jours après que les parties se sont conformées à la DRS. En 2016-2017, le Bureau a respecté les normes de service dans 74 % des cas complexes et dans 99 % des cas non complexes⁹.

Les niveaux de complexité actuels des examens des fusions et les normes de service connexes ne changeront pas avec l'entrée en vigueur des frais révisés. Toutefois, le Bureau continuera d'envisager de mettre à jour la désignation des niveaux de complexité et les normes de service afin de mieux refléter la durée, le travail et les renseignements requis pour l'examen des fusions, y compris par l'entremise du groupe de travail formé avec l'Association du Barreau canadien.

Remise de frais

La Loi sur les frais de service exige que les ministères et les organismes établissent un mécanisme de remise de frais lorsque les normes de service ne sont pas satisfaites. ISDE et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada élaborent actuellement des lignes directrices sur les remises.

Rajustement annuel des frais

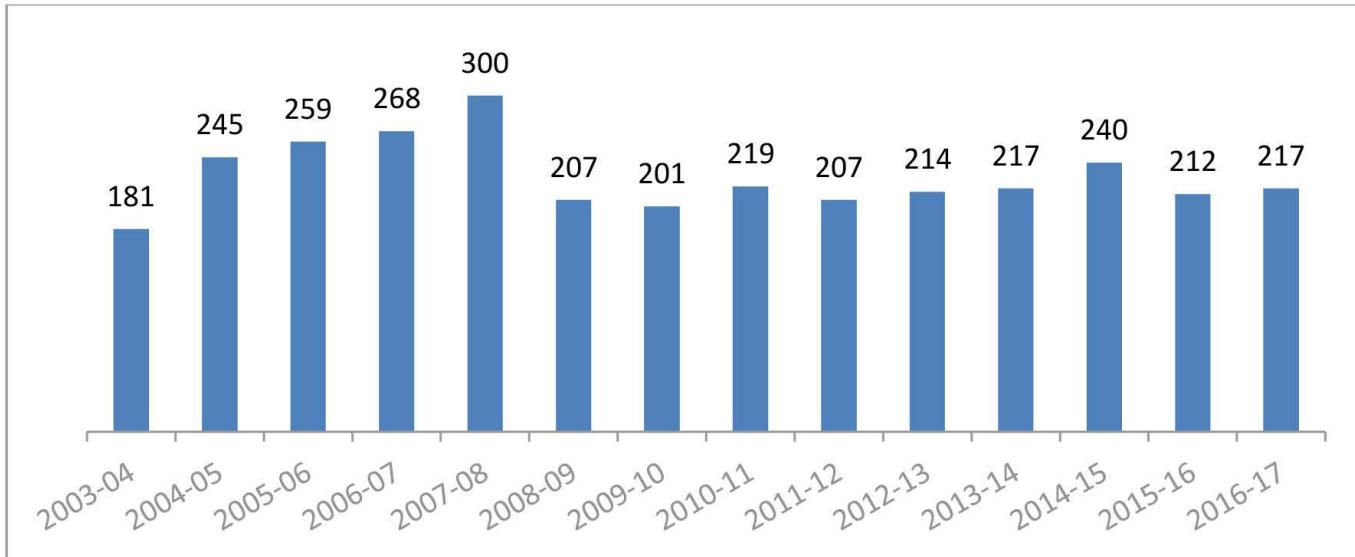
La Loi sur les frais de service comprend une disposition sur le rajustement des frais pour tenir compte de l'inflation. À compter de 2019, les frais seront augmentés en fonction de l'IPC sur 12 mois au Canada pour l'exercice financier précédent. Les frais de dépôt des avis de fusion rajustés seront publiés sur le site Web du Bureau chaque année.

CONCLUSION

Les frais de dépôt des avis de fusion ont été révisés conformément à la LFS et à la LMI, et ils sont fondés sur une analyse approfondie des coûts des examens des fusions. Le Bureau a également mené de vastes consultations auprès des intervenants au sujet de la proposition liée aux frais. Le Bureau est d'avis que les fusions peuvent avoir des répercussions importantes sur l'économie et qu'un programme de fusions efficace assure le maintien et la promotion de la concurrence sur les marchés canadiens.

⁹ The performance target is 90% for non-complex cases and 85% for complex cases.

⁹ L'objectif de rendement est de 90 % pour les cas non complexes et de 85 % pour les cas complexes.

APPENDIX**Total annual notification and ARC request filings****ANNEXE****Total annuel des avis et des demandes de CDP déposés****Navdeep Bains**

Minister of Innovation, Science and Economic Development

[17-1-o]

Le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique

Navdeep Bains

[17-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger – and our government more effective – when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes

weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
President and Chief Executive Officer	Canada Deposit Insurance Corporation		Président et premier dirigeant	Société d'assurance-dépôts du Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Infrastructure Bank		Président et premier dirigeant	Banque de l'infrastructure du Canada	
Chairperson	Canada Lands Company Limited		Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation		Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission		Chef de la direction (premier dirigeant)	Commission canadienne du lait	
Regional Member (British Columbia / Yukon) [full-time position]	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	May 17, 2018	Membre régional (Colombie-Britannique/Yukon) [poste à temps plein]	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	17 mai 2018
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada		Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
President	National Research Council of Canada		Président	Conseil national de recherches du Canada	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer		Directeur général des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition		Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer		Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada		Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Veterans Ombudsman	Office of the Veterans Ombudsman		Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	
Chief Statistician of Canada	Statistics Canada	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chairperson and Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	May 7, 2018
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018
Members — All regional divisions	Parole Board of Canada	

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioners	International Joint Commission

[17-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Statisticien en chef du Canada	Statistique Canada	
Directeur général	Téléfilm Canada	
Président et vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	7 mai 2018
Premier dirigeant	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018
Membres — toutes les divisions régionales	Commission des libérations conditionnelles du Canada	

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Sergent d'armes	Chambre des communes
Commissaires	Commission mixte internationale

[17-1-o]

BANK OF CANADA**Statement of financial position as at March 31, 2018**

(Millions of dollars)		Unaudited
ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY
Cash and foreign deposits	15.3	Bank notes in circulation.....
Loans and receivables		Deposits
Securities purchased under resale agreements	7,905.2	Government of Canada.....
Advances.....	—	Members of Payments Canada.....
Other receivables	<u>9.1</u>	Other deposits
	7,914.3	21,832.0 250.3 <u>2,913.8</u> 24,996.1
Investments		Securities sold under repurchase agreements
Treasury bills of Canada	19,269.9	—
Government of Canada bonds.....	80,664.8	Other liabilities.....
Other investments.....	<u>423.1</u>	<u>580.4</u>
	100,357.8	<u>108,537.7</u>
Property and equipment	565.9	Equity
Intangible assets.....	40.5	Share capital
Other assets	<u>159.0</u>	Statutory and special reserves.....
	<u>109,052.8</u>	Investment revaluation reserve* ...
		<u>515.1</u>
		<u>109,052.8</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, April 16, 2018

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, April 16, 2018

Stephen S. Poloz
Governor

[17-1-o]

* Formerly "Available-for-sale reserve"

BANQUE DU CANADA**État de la situation financière au 31 mars 2018**

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	15,3	Billets de banque en circulation	82 961,2
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	7 905,2	Gouvernement du Canada	21 832,0
Avances.....	—	Membres de Paiements Canada	250,3
Autres créances	<u>9,1</u>	Autres dépôts	<u>2 913,8</u>
	7 914,3		24 996,1
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Bons du Trésor du Canada.....	19 269,9	Autres éléments de passif.....	<u>580,4</u>
Obligations du gouvernement du Canada.....	80 664,8		
Autres placements	<u>423,1</u>		<u>108 537,7</u>
	100 357,8	Capitaux propres	
Immobilisations corporelles	565,9	Capital-actions	5,0
Actifs incorporels.....	40,5	Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Autres éléments d'actif	<u>159,0</u>	Réserve de réévaluation des placements*	<u>385,1</u>
	<u>109 052,8</u>		<u>515,1</u>
	<u>109 052,8</u>		<u>109 052,8</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 16 avril 2018

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 16 avril 2018

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

[17-1-o]

* Anciennement « Réserve d'actifs disponibles à la vente »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE AUDITOR GENERAL OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

AUDITOR GENERAL ACT

Permission and leave granted (Kit, Kevin)

The Auditor General of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act* and subsection 15(3) of the *Auditor General Act*, hereby gives notice that he has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the *Public Service Employment Act*, to Kevin Kit, Audit Project Leader, Performance Audit, Office of the Auditor General of Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 18, for the City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

The Auditor General of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the *Public Service Employment Act*, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective April 4, 2018.

April 3, 2018

**Michael Ferguson, CPA, CA,
FCA (New Brunswick)**

Auditor General of Canada

[17-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Permission et congé accordés (Kit, Kevin)

Le vérificateur général du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et du paragraphe 15(3) de la *Loi sur le vérificateur général*, donne avis par la présente qu'il a accordé à Kevin Kit, chef de projet d'audit, Audit de performance, Bureau du vérificateur général du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 18, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

En vertu du paragraphe 114(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le vérificateur général du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer le 4 avril 2018.

Le 3 avril 2018

Le vérificateur général du Canada
**Michael Ferguson, CPA, CA,
FCA (Nouveau-Brunswick)**

[17-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*. ”

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l’enregistrement d’organismes de bienfaisance

L’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu’ils n’ont pas respecté les parties de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l’alinéa 168(1)b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l’alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107466112RR0001	HAPPY HOURS WEE CARE CENTRE SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
118782366RR0001	ALIVE! CANADA - SUICIDE AWARENESS AND PREVENTION, WINDSOR, ONT.
118897107RR0001	ELGIN ST. THOMAS UNITED WAY SERVICES, ST. THOMAS, ONT.
119231512RR0001	THE ENDOWMENT FUND OF THE YOUNG MEN’S CHRISTIAN ASSOCIATION OF GREATER VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
878691815RR0001	CHILDREN’S WATER EDUCATION COUNCIL, KITCHENER, ONT.
894434703RR0001	THE JOSH PLATZER SOCIETY FOR TEEN SUICIDE PREVENTION AND AWARENESS, VANCOUVER, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[17-1-o]

[17-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*. ”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l’enregistrement d’organismes de bienfaisance

À la suite d’une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l’alinéa 168(1)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous et, en vertu de l’alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
104885223RR0001	SKYWORKS CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
106729171RR0001	ASSOCIATED CHARITIES OF YARMOUTH LTD., YARMOUTH, N.S.
106989742RR0001	THRIVE COMMUNITY CHURCH, OSHAWA, ONT.
107296162RR0001	ELK POINT UNITED CHURCH PASTORAL CHARGE, ELK POINT, ALTA.
107626830RR0001	LINDA HOWARTH MEMORIAL PRESCHOOL (COUNCIL OF PARENT PARTICIPATION PRESCHOOLS IN BRITISH COLUMBIA), SALMON ARM, B.C.
107951618RR0412	THE SALVATION ARMY COMMUNITY AND FAMILY SERVICES - DUNDAS, DUNDAS, ONT.
108005471RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
118789171RR0001	ARCHIBALD ALEXANDER CAMPBELL ESTATE, LONDON, ONT.
118796960RR0001	AUXILIAIRE DU CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE MAIMONIDES / AUXILIARY MAIMONIDES HOSPITAL GERIATRIC CENTRE, CÔTE-SAINT-LUC (QC)
118810175RR0001	BIRTHRIGHT EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
118811678RR0001	BLOCK PARENTS (SAULT STE. MARIE), INCORPORATED, SAULT STE. MARIE, ONT.
118880129RR0001	CROSSOVER EVANGELISM INTERNATIONAL SOCIETY, VICTORIA, B.C.
118888486RR0001	DR. RAY FLETCHER FARQUHARSON MEMORIAL LECTURESHIP TRUST, TORONTO, ONT.
118953207RR0001	HARD OF HEARING ASSOCIATION-SASKATOON, INC., SASKATOON, SASK.
118954817RR0001	HEADFORD UNITED CHURCH, MARKHAM, ONT.
118975879RR0001	WEST SHORE CHRISTMAS HAMPER FUND SOCIETY, VICTORIA, B.C.
119003291RR0001	LAKESIDE UNITED CHURCH, GRAVENHURST, ONT.
119023398RR0001	LOMBARDY UNITED CHURCH, LOMBARDY, ONT.
119067007RR0001	OLIVET UNITED CHURCH, HAMILTON, ONT.
119069292RR0001	ORANGEDALE UNITED CHURCH OF CANADA, ORANGEDALE, N.S.
119110450RR0103	ST. BONIFACE PARISH, HAMILTON, ONT.
119151439RR0001	SISTERS OF THE PRECIOUS BLOOD OF EDMONTON, PENDER ISLAND, B.C.
119163533RR0001	ST. ANDREW'S FOUNDATION INC., MOOSE JAW, SASK.
119164713RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, BEAMSVILLE, ONT.
119169001RR0002	ST. BARNABAS ANGLICAN CHURCH, ALTAMONT, MAN.
119197549RR0001	ST. PETER'S EV. LUTHERAN CHURCH, NEW HAMBURG, ONT.
119211332RR0001	THE A.I.D.S. FOUNDATION OF CANADA, VANCOUVER, B.C.
119214476RR0001	THEATRE WINDSOR "A THEATRE FOR EVERYONE", WINDSOR, ONT.
119238558RR0001	THE INTERNATIONAL SOCIETY FOR HEART RESEARCH, HAMILTON, ONT.
119243756RR0001	THE MANCHEE FOUNDATION, STOUFFVILLE, ONT.
120136858RR0001	MISSION SAINT-PIERRE SAINT-PAUL, KNOWLTON (QC)
120512157RR0001	LES GRANDS FRÈRES, GRANDES SŒURS DE LANAUDIÈRE, JOLIETTE (QC)
123572463RR0001	WALKER THEATRE PERFORMING ARTS GROUP INC., WINNIPEG, MAN.
125711028RR0001	CENTRE DU CINÉMA PARALLÈLE INC., MONTRÉAL (QC)
126104736RR0001	BRAMPTON ARTS COUNCIL, DUNDALK, ONT.
131161523RR0001	CENTRE DE RECHERCHE ET D'AIDE POUR NARCOMANES DE MONTRÉAL C.R.A.N. INC., MONTRÉAL (QC)
131702177RR0001	WALTON-BLUEVALE PASTORAL CHARGE, BRUSSELS, ONT.
132146242RR0001	MELVILLE UNITED CHURCH TRUST, TORONTO, ONT.
132256405RR0001	CORNERSTONE FELLOWSHIP CHURCH, SWIFT CURRENT, SASK.
132410671RR0121	SOCIETY OF ST. VINCENT DE PAUL, ST. PAUL'S PARISH CONFERENCE, DARTMOUTH, DARTMOUTH, N.S.
133712570RR0001	MONCTON SYMPHONY FOUNDATION INC., MONCTON, N.B.
134949437RR0001	EMERGENCY ALERT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR INC., ST. JOHN'S, N.L.
135740264RR0001	NORBURY FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
138995402RR0001	CENTRE DE PRÉVENTION SUICIDE DU HAUT SAINT-MAURICE, LA TUQUE (QC)
139270573RR0001	REUBEN EDWIN CLEGHORN FOUNDATION, KITCHENER, ONT.
139604946RR0001	ST. JOHN'S UNITED CHURCH FOUNDATION, CAMPBELLFORD, ONT.
775170699RR0001	CENTRE AMBASSADEUR RIVE-SUD, LÉVIS (QC)
800770026RR0001	THE ALBERTA FOUNDATION FOR THE RECOVERY OF YOUTH IN SPORTS, CALGARY, ALTA.
801880113RR0001	KAWARTHA YOUTH HELP SERVICES INC., LINDSAY, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
802800045RR0001	SRI NARAYANI PEEDAM OF CALGARY CENTRE, CALGARY, ALTA.
803240845RR0001	DÉCOR ADONNÉ/ ROOM TO ELDERADO, SAINTE-SOPHIE (QC)
803270065RR0001	AJAX NEW LIFE CHURCH, AJAX, ONT.
812244200RR0001	SAINT ALEXIS ROMAN CATHOLIC PARISH INC., SOURIS, P.E.I.
812469260RR0001	FONDATION DES PETITS PAS, FOSSAMBault-SUR-LE-LAC (QC)
817041932RR0001	CANADIAN ASSOCIATION FOR SINGLE PARENTS / ASSOCIATION CANADIENNE POUR PARENTS SEULS, CALGARY, ALTA.
819475583RR0001	PERSONNES APHASIQUES REGROUPÉES DE LÉVIS ET LES ENVIRONS (P.A.R.L.E.), LÉVIS (QC)
822852927RR0001	MACDONALD SERVICES TO SENIORS INCORPORATED, STARBUCK, MAN.
826885055RR0001	2FORTYTWO CHURCH, GEORGETOWN, ONT.
827912544RR0001	CANADA'S TELECOMMUNICATIONS HALL OF FAME FOUNDATION / FONDATION DU TEMPLE DE LA RENOMMÉE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU CANADA, OTTAWA, ONT.
828120345RR0001	WORD OF LIFE CHRISTIAN CHURCH, CALGARY, ALBERTA, CALGARY, ALTA.
833265119RR0001	PICK MY CLASS CANADA, TORONTO, ONT.
839251063RR0001	MOUNTAIN VALLEY MISSION, CHILLIWACK, B.C.
840697122RR0001	CONGREGATION REISHIS CHOCHMO OF TORONTO, TORONTO, ONT.
841641236RR0001	LONGVIEW COMMUNITY CHURCH, LONGVIEW, ALTA.
841876501RR0001	FONDATION ARTS-ÉTUDES / ARTS STUDY FOUNDATION, LAVAL (QC)
841934615RR0001	THE DOOR CHURCH, NANAIMO, B.C.
843010026RR0001	IN THE ORCHARD PROGRAMMING FOR THE ARTS, FONTHILL, ONT.
843586595RR0001	COMPANIONS OF ST. JOSEPH OF ARIMATHEA MERCY CHAPEL, WINDSOR, ONT.
844584672RR0001	SALUTARY ANGELS - LES ANGES BIENFAISANTS, HALIFAX, N.S.
848362489RR0001	WEST ZORRA GOSPEL HALL, EMBRO, ONT.
851528083RR0001	SOLID ROCK MINISTRY, SCARBOROUGH, ONT.
855141719RR0001	SPAY NEUTER DURHAM INC., CAESAREA, ONT.
857142210RR0001	CANADIAN ADVERTISING MUSEUM, TORONTO, ONT.
857577001RR0001	MOSSBANK YOUTH COMMUNITY BUILDERS INC., MOSSBANK, SASK.
858245624RR0001	THEATRE NORFOLK, SIMCOE, ONT.
859342180RR0001	HALLELUJAH CHRISTIAN FELLOWSHIP CONGREGATION, EDMONTON, ALTA.
862396678RR0001	GATEHOUSE FAMILY DAYCARE, TORONTO, ONT.
863500765RR0001	LIVING WORD ASSEMBLY INC., SHERWOOD PARK, ALTA.
863853834RR0001	BLACKBIRD THEATRICAL SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
863953543RR0001	FONDATION DANIELLE ET MICHEL MATHIEU, BELOEIL (QC)
866234487RR0001	INITIATIVES CULTURELLES INTERACTIVES (ICI PAR LES ARTS) / INTERACTIVE CULTURAL INITIATIVES (ICI THROUGH THE ARTS), SAINT-JÉRÔME (QC)
867093056RR0001	FRIENDS OF N.R.F. CANADA, INC. / LES AMIS DE N.R.F. CANADA, INC., MONTRÉAL, QUE.
867320541RR0001	FONDATION PATRICK GENDRON, LAVALTRIE (QC)
868832643RR0001	THE MENDED HEARTS, INC., SUDBURY, ONT.
870802485RR0001	SOUTH ASIAN EVANGELICAL CHRISTIAN FELLOWSHIP, MISSISSAUGA, ONT.
871848990RR0001	THE DIOCESAN COLLEGE TRUST OF CANADA, VANCOUVER, B.C.
871944336RR0001	THE DEKKER FAMILY "SHALOM" CHARITABLE FOUNDATION, SHERWOOD PARK, ALTA.
871983268RR0001	TAKE YOUNG PEOPLE SERIOUSLY (ALMONTE) INC., ALMONTE, ONT.
873227920RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, ST. ANDREW'S AUXILIARY, ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, OTTAWA, ONT.
874781156RR0001	WYLDE WIND FOUNDATION, COLLINGWOOD, ONT.
877892760RR0001	TRILLIUM HEALTH PARTNERS VOLUNTEERS, MISSISSAUGA, ONT.
883283202RR0001	FONDATION CAMPAGNE DES 500 JOURS, CHICOUTIMI (QC)
886055599RR0001	THE DYNAMIC FUND FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
887347391RR0001	THE CANADIAN FRIENDS OF BOBOVER YESHIVA, TORONTO, ONT.
887903920RR0001	AIRDRIE FESTIVAL OF LIGHTS FOUNDATION, AIRDRIE, ALTA.
888133592RR0001	REGINA UNITED CHURCH RIGHTS RELATIONS FUND, REGINA, SASK.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888780749RR0001	L'ASSEMBLÉE SPIRITUELLE DES BAHÁ'IS DE GASPÉ, GASPÉ (QC)
889077046RR0001	THE BUCHANAN MANOR SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
889187449RR0001	FRIENDS OF THE HEART-SOCIETY FOR TEACHING, EXPLORATION, PRACTICE AND SERVICE, TORONTO, ONT.
889375846RR0001	THE LAMB'S CHRISTIAN MINISTRY OF CANADA, BOWMANVILLE, ONT.
889452041RR0001	THE AUXILIARY OF THE ROYAL VICTORIA HOSPITAL, MONTRÉAL, QUE.
889592465RR0001	THE EASTERN SHORE PALLIATIVE CARE ASSOCIATION, SHEET HARBOUR, N.S.
889696191RR0001	NEW HOPE COMMUNITY CHURCH, ORLÉANS, ONT.
890552649RR0001	SOUTHWORTH CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
890604242RR0001	MARY JANE COLGAN MEMORIAL AWARD FUND, DARTMOUTH, N.S.
890605991RR0001	FONDATION MYRA-FARHI (CENTRE DE RÉADAPTATION LA RESSOURCE), GATINEAU (QC)
890625643RRR0001	FONDATION DU COLLÈGE ANTOINE-GIROUARD, SAINT-HYACINTHE (QC)
890885460RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, BEAMSVILLE W.M.S. AUXILIARY, ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, BEAMSVILLE, ONT.
890887060RR0001	GOLD PAN HOME EMERGENCY RESPONSE SOCIETY, QUESNEL, B.C.
891004947RR0001	THE EDWARD AND EMILY McWHINNEY FOUNDATION FOR INTERNATIONAL AND COMPARATIVE AND FEDERAL LAW, VANCOUVER, B.C.
891715468RR0001	TICKLEACE INCORPORATED, VICTORIA COVE, N.L.
891805442RR0001	THEATRE SHALOM, TORONTO, ONT.
892245895RR0001	B. C. MULTICULTURAL HEALTH SERVICES SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
893088633RR0001	COMMONWEALTH JEWISH FOUNDATION OF CANADA / FONDATION COMMONWEALTH JUIVE DU CANADA, MONTRÉAL, QUE.
893216366RR0001	ELIM HOMES, WAUBAUSHENE, ONT.
893568055RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PRIVÉE DE BAIE-COMEAU INC., BAIE-COMEAU (QC)
893649707RR0001	ACADEMIE TARYAG D'ARIZAL / TARYAG ACADEMY OF ARIZAL, MONTRÉAL (QC)
897713830RR0001	FOSTERTON OILFIELD HISTORICAL ASSOCIATION INC., SASKATCHEWAN, SASK.
897888269RR0001	NORTH MOUNTAIN HANDI-VAN SERVICE INC., BIRCH RIVER, MAN.
899025910RR0001	LIGHTHOUSE MINISTRIES OF ABBOTSFORD, ABBOTSFORD, B.C.
899926471RR0001	SAVE FANNING SCHOOL INC., MALPEQUE, P.E.I.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[17-1-o]

[17-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2018-003

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2018-003

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Customs Act</i>	
Randa Canada Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	May 24, 2018
Appeal No.	AP-2017-006
Goods in Issue	Various leather goods
Issue	Whether certain payments made by Randa Canada Ltd. (RCL) in respect of design work for the goods in issue should be taken into consideration in determining the "price paid or payable" for the goods in issue imported by RCL and their value for duty.

[17-1-o]

<i>Loi sur les douanes</i>	
Randa Canada Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	24 mai 2018
Appel n°	AP-2017-006
Marchandises en cause	Divers articles en cuir
Question en litige	Si certains paiements effectués par Randa Canada Ltd. (RCL) pour des travaux de conception concernant les marchandises en cause doivent être pris en considération pour déterminer « le prix payé ou à payer » pour les marchandises en cause importées par RCL et leur valeur en douane.

[17-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Binoculars

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2018-001) from Harris Corporation, of Roanoke, Virginia (U.S.A.), concerning a procurement (Solicitation No. M7594-5-4254/B) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation was for night vision binoculars. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on April 11, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

The complainant alleges that its bid was evaluated in an arbitrary, unfair and discriminatory manner.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 19, 2018

[17-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Jumelles

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-001) déposée par Harris Corporation, de Roanoke (Virginie, États-Unis), concernant un marché (invitation n° M7594-5-4254/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation portait sur l'acquisition de jumelles de vision nocturne. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 11 avril 2018, d'enquêter sur la plainte.

Le plaignant allègue que sa soumission a été évaluée de façon arbitraire, inéquitable et discriminatoire.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 19 avril 2018

[17-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il

well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between April 13 and April 19, 2018.

publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 13 avril et le 19 avril 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0225-7	CBSI-8	La Romaine	Quebec / Québec	May 22, 2018 / 22 mai 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0229-9	CBGA-FM-1	New Carlisle	Quebec / Québec	May 22, 2018 / 22 mai 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0234-8	CBVN-FM	New Carlisle	Quebec / Québec	May 22, 2018 / 22 mai 2018

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Coopérative Radio Restigouche Itée	CIMS-FM	Balmoral	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	April 16, 2018 / 16 avril 2018

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2018-127	April 17, 2018 / 17 avril 2018	Gatineau	Quebec / Québec	May 17, 2018 / 17 mai 2018
2018-128	April 18, 2018 / 18 avril 2018	Gatineau	Quebec / Québec	May 18, 2018 / 18 mai 2018

[17-1-o]

[17-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Cunningham, Barry Franklin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Barry Franklin Cunningham, Pollution Response Specialist, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Prince Rupert, British Columbia, in a municipal election to be held on October 20, 2018.

April 19, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[17-1-o]

[17-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Paterson, Bryan James)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Cunningham, Barry Franklin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Barry Franklin Cunningham, spécialiste en interventions environnementales, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Prince Rupert (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 20 octobre 2018.

Le 19 avril 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Paterson, Bryan James)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Bryan James Paterson, Assistant Professor, Royal Military College of Canada, Department of National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Kingston, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

April 14, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[17-1-o]

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Bryan James Paterson, professeur adjoint, Collège militaire royal du Canada, ministère de la Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la Ville de Kingston (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 14 avril 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[17-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

ARNOLD McDougall

PLANS DEPOSITED

Arnold McDougall hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Arnold McDougall has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 40507, a description of the site and plans for the conversion of a bottom lease to an off-bottom lease in the Foxley River.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Foxley River, April 28, 2018

Arnold McDougall

[17-1-o]

FUTURE SEAFOODS INC.

PLANS DEPOSITED

Future Seafoods Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Future Seafoods Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 40516, a description of the site and plans for floating oyster cages, bags and lines in Darnley Basin, on Lease BOT-6657-L.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days

AVIS DIVERS

ARNOLD McDougall

DÉPÔT DE PLANS

Arnold McDougall donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Arnold McDougall a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40507, une description de l'emplacement et les plans de la conversion d'un bail de culture sur le fond en bail de culture en suspension dans la rivière Foxley.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Foxley River, le 28 avril 2018

Arnold McDougall

[17-1-o]

FUTURE SEAFOODS INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Future Seafoods Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Future Seafoods Inc. a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40516, une description de l'emplacement et les plans de cages et de poches flottantes et de cordes pour l'ostreiculture dans le bassin Darnley, sur le bail BOT-6657-L.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus

after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Bedeque, April 9, 2018

Brian Lewis

[17-1-o]

MYLES SMITH

PLANS DEPOSITED

Myles Smith hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Myles Smith has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 40518, a description of the site and plans for the conversion of bottom lease 7460-L to an off-bottom lease in Egmont Bay, at Egmont Bay, in front of Lots 671305, 23846, and 781922.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria West, April 19, 2018

Myles Smith

[17-1-o]

tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Bedeque, le 9 avril 2018

Brian Lewis

[17-1]

MYLES SMITH

DÉPÔT DE PLANS

Myles Smith donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Myles Smith a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40518, une description de l'emplacement et les plans de la conversion du bail de culture sur le fond 7460-L en bail de culture en suspension dans la baie Egmont, à Egmont Bay, devant les lots 671305, 23846 et 781922.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Victoria West, le 19 avril 2018

Myles Smith

[17-1]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Regulations Repealing the Chlor-Alkali Mercury Release Regulations	1366
Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)	1372

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore	1366
Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)....	1372

Regulations Repealing the Chlor-Alkali Mercury Release Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Chlor-Alkali Mercury Liquid Effluent Regulations* under the *Fisheries Act* were established to authorize the deposit of mercury into water from chlor-alkali facilities using the mercury cell process up to a prescribed daily limit. In particular, these regulations were made as an exemption to the prohibition, set out in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, of any deposit of a deleterious substance into water frequented by fish (referred to as the general prohibition under the *Fisheries Act*). The *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* were subsequently established to limit the release of mercury into air from chlor-alkali facilities using the mercury cell process.

Chlor-alkali facilities employing the mercury cell process no longer exist or operate in Canada. There is no expectation that a resumption of such operations will occur any time in the future, given that the mercury cell process technology is being phased out worldwide and replaced by new and alternative production processes that do not involve the deposit or release of mercury. The *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* no longer serve any purpose since there is no longer a need in Canada to regulate chlor-alkali facilities using the mercury cell process.

In addition, Canada is a party to the Minamata Convention on Mercury (the Minamata Convention) which prohibits the use of mercury or mercury compounds in several industrial processes including chlor-alkali

Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore pris en application de la Loi sur les pêches a été établi pour autoriser les fabriques produisant du chlore à l'aide de cellules à mercure à rejeter des quantités de mercure dans des eaux ne dépassant pas le maximum quotidien prescrit. Plus précisément, ce règlement consiste en une exception à l'interdiction, prévue au paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches, de tout rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (désignée ci-après « interdiction de rejet prévue par la Loi sur les pêches »). Par la suite, le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore pris en application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) a été mis en œuvre pour limiter le mercure rejeté dans l'air par les fabriques produisant du chlore à l'aide de cellules à mercure.

Aucune fabrique de chlore employant des cellules à mercure n'existe actuellement au Canada ou n'y est en activité. Par ailleurs, on ne prévoit aucune reprise de cette activité dans le futur, car la technologie des cellules à mercure est graduellement éliminée à l'échelle mondiale et est remplacée par de nouveaux procédés ou des procédés de remplacement qui n'entraînent pas de rejets de mercure. Le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore n'a plus sa raison d'être, puisqu'il n'est plus nécessaire de réglementer les fabriques produisant du chlore à l'aide de cellules à mercure au Canada.

De plus, le Canada est signataire de la Convention de Minamata sur le mercure (désignée ci-après « Convention de Minamata ») qui interdit le recours au mercure ou à des composés du mercure dans plusieurs procédés

production.¹ The repeal of the *Chlor-Alkali Mercury Liquid Effluent Regulations* will help support the federal government in complying with its international obligations under the Minamata Convention, since any production of chlor-alkali employing the mercury cell process will be subject to the general prohibition under the *Fisheries Act*. Given the implementation of this general prohibition and the fact that it will effectively prevent any future operation of chlor-alkali mercury cell facilities in Canada, the *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* can be repealed as well.

Background

The *Chlor-Alkali Mercury Liquid Effluent Regulations* under the *Fisheries Act*, and the *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, came into effect in 1972 and 1978, respectively. The objectives of these regulations have been to limit the amount of mercury effluent deposited into water and to control mercury emissions to ambient air from any chlor-alkali facility using the mercury cell process, respectively. Together, these two regulations established a daily limit of 2.5 g of mercury liquid effluent per tonne of chlorine produced by any chlor-alkali facility and a daily limit of 1.68 kg of mercury release per facility into ambient air. In addition, both regulations required facilities to conduct daily measurements of the amount of mercury deposited and released into water and air, and banned the direct release of mercury into ambient air from tanks.

Traditionally, in Canada, chlor-alkali facilities have used mercury cell, diaphragm cell, or membrane cell technologies to produce chlorine, caustic soda (sodium hydroxide), and hydrogen through the electrolysis of sodium chloride.² Chlorine and caustic soda are substances used in various industrial applications including the production of soaps, detergents, plastics, glass, petrochemicals and fertilizers. All chlor-alkali facilities use the same three basic raw materials for production: brine, water, and electricity. For all three technological processes, chloride ions

industrielles, dont la production de chlore¹. L'abrogation du *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore* contribuera au respect du gouvernement fédéral de ses obligations sur la scène internationale dans le cadre de la Convention de Minamata, étant donné que toute production de chlore faisant appel à des cellules à mercure sera visée par l'interdiction de rejet prévue par la *Loi sur les pêches*. Compte tenu de la mise en œuvre de cette interdiction de rejet et du fait qu'elle préviendra efficacement dans le futur la production de chlore à l'aide de cellules de mercure par une fabrique au Canada, le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore* peut aussi être abrogé.

Contexte

Le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore* pris en application de la *Loi sur les pêches* et le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont entrés en vigueur en 1972 et en 1978, respectivement. Ces règlements visaient à restreindre la quantité de mercure dans les effluents déversés dans l'eau et à réduire les émissions de mercure dans l'air ambiant, respectivement, par des fabriques produisant du chlore à l'aide de cellules à mercure. Ensemble, ces deux règlements ont permis d'établir un rejet maximum quotidien de 2,5 g de mercure dans l'effluent liquide, par tonne de chlore produit par la fabrique, et un rejet maximum quotidien de 1,68 kg de mercure dans l'air ambiant, par fabrique. Par ailleurs, ces règlements ont eu pour effet d'exiger des fabriques qu'elles quantifient tous les jours le mercure rejeté dans les eaux et dans l'air et d'interdire le rejet de mercure provenant directement d'un réservoir dans l'air ambiant.

Historiquement, au Canada, les fabriques de chlore ont eu recours à des cellules à mercure, à diaphragme ou à membrane pour produire le chlore, la soude caustique (hydroxyde de sodium) et l'hydrogène par électrolyse du chlorure de sodium². Le chlore et la soude caustique sont des substances utilisées dans diverses applications industrielles, notamment la production de savons, de détergents, de plastiques, de verre, de produits pétrochimiques et d'engrais. Toutes les fabriques de chlore emploient trois matières brutes qui sont les mêmes, soit une saumure, de

¹ Canada ratified the Minamata Convention on April 7, 2017, which entered into force on August 16, 2017.

² The electrolysis process takes place when a sodium chloride (salt) solution is decomposed through a direct electric current that is intended to drive an electrochemical reaction.

¹ Le Canada a ratifié la Convention de Minamata le 7 avril 2017, laquelle est entrée en vigueur le 16 août 2017.

² L'électrolyse est le procédé par lequel un courant électrique induit directement une réaction électrochimique dans une solution de chlorure de sodium (sel) pour décomposer cette dernière.

are oxidized and chlorine is formed during the electrolysis process.³

These two regulations controlled the deposit and release of mercury from chlor-alkali facilities. They were intended to limit the negative impacts to human health and to the environment and to respond to public concerns. Human exposure to mercury, usually through the consumption of contaminated fish or fish-eating mammals, can result in damage to the brain, heart, kidneys, lungs, and immune system. The contamination of water can result in animals, usually fish, experiencing early death, reduced reproduction, slower growth and development, and abnormal behaviour.

Even though chlorine and caustic soda are still manufactured in Canada, chlor-alkali mercury cell facilities are no longer operating. The last facility in Canada employing the mercury cell process closed in 2008. As mercury cell process technology becomes outdated and phased out worldwide, the production process is being replaced with diaphragm cell or membrane cell technologies. The use of diaphragm cell or membrane cell technologies does not involve the deposit or release of mercury in effluents, emissions, solid wastes, or products.

Objectives

The proposed *Regulations Repealing the Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* (the proposed repealing Regulations) would repeal the *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations*. The proposed repealing Regulations would also remove one regulatory title from the Minister of the Environment's portfolio.

Description

The proposed repealing Regulations would repeal the *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations*.

The proposed repealing Regulations are accompanied by consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the Designation Regulations]. The *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* are listed as item 2 in the schedule to the Designation Regulations, and thus the proposed *Regulations Amending the Regulations Designating*

³ For an illustration of the main chlorine electrolysis process types (i.e. mercury cell, diaphragm cell, and membrane cell), refer to the *Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Production of Chlor-alkali*. Industrial Emissions Directive, European Commission.

l'eau et de l'électricité. Au cours des trois procédés techniques, les ions chlorures sont oxydés, et du chlore est formé par électrolyse³.

Ces deux règlements ont établi les quantités maximales de mercure qui pouvaient être rejetées par les fabriques de chlore. Ils visaient à réduire les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement et à répondre aux préoccupations de la population. L'exposition des humains au mercure, qui découle généralement de l'ingestion de poissons contaminés ou de mammifères piscivores, peut entraîner des lésions au cerveau, au cœur, aux reins et aux poumons et entraver le fonctionnement du système immunitaire. La contamination de l'eau peut occasionner chez les animaux, généralement les poissons, une mort précoce, une baisse de la reproduction, une croissance et un développement ralenti et un comportement anormal.

Même si le chlore et la soude caustique sont toujours fabriqués au Canada, il n'y a plus de fabriques produisant du chlore à l'aide de cellules à mercure en activité. La dernière fabrique ayant employé des cellules à mercure au Canada a fermé ses portes en 2008. Comme la technologie des cellules à mercure est devenue désuète et est progressivement abandonnée à l'échelle mondiale, elle est remplacée par les technologies avec cellules à diaphragme ou à membrane. Le recours aux technologies avec cellules à diaphragme ou à membrane ne s'accompagne pas d'effluents, d'émissions, de déchets solides, ni de produits contenant du mercure.

Objectifs

Le projet de *Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore* (désigné ci-après « projet de règlement ») abrogerait le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*. Le projet de règlement permettrait aussi d'éliminer un règlement du portefeuille de la ministre de l'Environnement.

Description

Le projet de règlement abrogerait le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*.

Le projet de règlement s'accompagne de modifications corrélatives qui seront apportées au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [désigné ci-après « Règlement sur les dispositions désignées »]. Comme le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore* figure à l'article 2 de l'annexe du Règlement sur les dispositions

³ Pour obtenir une illustration des grands procédés d'électrolyse donnant du chlore (soit ceux à cellules à mercure, à cellules à diaphragme et à cellules à membrane), consultez le document intitulé *Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Production of Chlor-alkali*, publié en vertu de la Directive sur les émissions industrielles de la Commission européenne.

Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999) would repeal that item to reflect the repeal of the *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations*.

“One-for-One” Rule

The proposed repealing Regulations would reduce the number of federal environmental regulations, removing one regulatory title from the Minister’s portfolio under the “One-for-One” Rule. Further, these proposed repealing Regulations would not result in any administrative impacts on businesses or any other stakeholders.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed repealing Regulations as they are not expected to impact any stakeholders.

Consultation

The proposed repealing Regulations are not expected to result in stakeholder opposition as no chlor-alkali facility using the mercury cell process has operated in Canada since 2008. Further, relevant stakeholders were informed and engaged with respect to the future global prohibition of chlor-alkali production employing the mercury cell process during negotiations relating to the text of the Minamata Convention.

Rationale

The Government of Canada is concurrently repealing the *Chlor-Alkali Mercury Liquid Effluent Regulations*, which were made as an exemption to the general prohibition under the *Fisheries Act*. The removal of this exemption from the general prohibition under the *Fisheries Act* will effectively prevent any future operation of chlor-alkali mercury cell facilities in Canada by prohibiting the deposit of mercury effluent into water bodies frequented by fish. Therefore, the control of releases of mercury into air from chlor-alkali facilities using the mercury cell process is no longer required.

The potential risk of chlor-alkali mercury cell plants operating in Canada in the future is also expected to be minimized by the ongoing phase-out of mercury cell technology worldwide, as well as the availability of cost-effective and more environmentally friendly alternatives. In addition, provincial and territorial governments are able to prevent the opening of chlor-alkali mercury cell facilities in their respective jurisdictions. This prevention can be exercised through the use of existing facility approval

désignées, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d’application – Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* abrogerait cet article pour tenir compte de l’abrogation du *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*.

Règle du « un pour un »

Le projet de règlement réduirait le nombre de règlements sur l’environnement du gouvernement fédéral et supprimerait un règlement du portefeuille de la ministre selon la règle du « un pour un ». Par ailleurs, d’un point de vue administratif, le projet de règlement n’aurait aucune répercussion sur les entreprises ou les autres parties concernées.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au projet de règlement, car on ne prévoit aucune incidence sur les parties concernées.

Consultation

Les parties concernées ne devraient pas s’opposer au projet de règlement, car aucune fabrique ne produit de chlore à l’aide de cellules à mercure au Canada depuis 2008. Par ailleurs, les parties concernées ont été avisées de la future interdiction mondiale de produire du chlore à l’aide de cellules à mercure et ont été impliquées dans les négociations entourant le contenu du texte de la Convention de Minamata.

Justification

Le gouvernement du Canada vise à abroger en parallèle le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore*, qui se veut une exception à l’interdiction de rejet prévue par la *Loi sur les pêches*. La suppression de cette exception à l’interdiction de rejet prévue par la *Loi sur les pêches* empêchera *de facto* les fabriques de produire du chlore à l’aide de cellules à mercure dans le futur, au Canada, en leur interdisant le déversement d’effluents contenant du mercure dans des plans d’eau où vivent des poissons. Par conséquent, il n’est plus nécessaire de réglementer les rejets de mercure dans l’air par les fabriques produisant du chlore à l’aide de cellules à mercure.

On s’attend aussi à ce que le risque de fabriques produisant du chlore à l’aide de cellules à mercure au Canada dans le futur soit réduit au minimum en raison de l’élimination graduelle de la technologie des cellules à mercure à l’échelle mondiale et de l’existence de technologies de remplacement rentables et plus écologiques. Par ailleurs, les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent prévenir l’ouverture, sur leur territoire, de fabriques de chlore qui auraient recours à des cellules à mercure. Pour

systems, environmental impact assessment legislation, and construction and operating permit systems.

The repeal of the *Chlor-Alkali Mercury Liquid Effluent Regulations* will help support the federal government in complying with its international obligations under the Minamata Convention, which is a legally binding instrument. Given the implementation of the general prohibition under the *Fisheries Act*, the *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* can be repealed as well by the proposed repealing Regulations. Since no chlor-alkali facilities employing the mercury cell process exist in Canada, the proposed repealing Regulations are not expected to impact any industry stakeholders, and they are not expected to introduce any administrative or compliance costs to businesses, Canadians, the federal government, or any other stakeholder.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed repealing Regulations would come into force on the day on which they are registered. There are no related service standards, and no implementation strategy specific to the proposed repealing Regulations is necessary given that they are not expected to impact any stakeholders.

Contacts

Nathalie Morin
Director
Chemical Production Division
Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

ce faire, les gouvernements peuvent faire appel à un processus d'autorisation, une réglementation sur l'évaluation des effets sur l'environnement et de restrictions à l'octroi de permis de construction et d'exploitation.

L'abrogation du *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore* contribuera au respect du gouvernement fédéral de ses obligations sur la scène internationale contractées dans le cadre de la Convention de Minamata, qui est un instrument juridiquement contraignant. Étant donné la mise en œuvre de l'interdiction de rejet prévue par la *Loi sur les pêches*, le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* peut lui aussi être abrogé au moyen du projet de règlement. Puisqu'il n'y a aucune fabrique produisant du chlore à l'aide de cellules à mercure au Canada, le projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussions sur les parties concernées de l'industrie ni de coûts d'administration ou de conformité pour les entreprises, les contribuables, le gouvernement fédéral ou toute autre partie concernée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement entrerait en vigueur à la date de son enregistrement. Aucune norme de service ne s'applique et aucune stratégie de mise en œuvre du projet de règlement n'est nécessaire, car les parties concernées ne devraient en subir aucune répercussion.

Personnes-ressources

Nathalie Morin
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Repealing the Chlor-Alkali Mercury Release Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chemical Production Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4218; email: ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 19, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Repealing the Chlor-Alkali Mercury Release Regulations

Repeal

1 The *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[17-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Division de la production des produits chimiques, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-938-4218; courriel : ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 19 avril 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore

Abrogation

1 Le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[17-1-o]

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/90-130

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/90-130

Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1366.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant section 286.1^c of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chemical Production Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4218; email: ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca).

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1366.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 286.1^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Division de la production des produits chimiques, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-938-4218; courriel : ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca).

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2009, c. 14, s. 80

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 19, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Amendment

1 Item 2 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which the *Regulations Repealing the Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[17-1-o]

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 19 avril 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'article 2 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de mercure par les fabricues de chlore*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[17-1-o]

¹ SOR/2012-134

¹ DORS/2012-134

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act
Revocation of registration of charities 1355

Canadian International Trade Tribunal

Appeal
Notice No. HA-2018-003 1358
Inquiry
Binoculars 1359

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions 1361
* Notice to interested parties 1359
Notices of consultation 1361
Part 1 applications 1360

Public Service Commission

Public Service Employment Act
Permission granted (Cunningham, Barry Franklin) 1361
Permission granted (Paterson, Bryan James) 1361

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement
Statement of financial position as at March 31, 2018 1349

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 19456 1322
Publication after screening assessment of two substances in the Organic Peroxides Group — hydroperoxide, 1-methyl-1-phenylethyl (CHP), CAS RN 80-15-9, and peroxide, bis(1-methyl-1-phenylethyl) [DCUP], CAS RN 80-43-3 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1325

Finance, Dept. of

Customs Tariff
Invitation to submit views on proposed amendments to the NAFTA and Non-NAFTA Country of Origin Marking Regime 1329

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Industry, Dept. of
Appointments 1335

Innovation, Science and Economic Development Canada

Department of Industry Act
Revised Competition Bureau filing fee for merger reviews 1337

Privy Council Office

Appointment opportunities 1349

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code
Designation as fingerprint examiner 1336

MISCELLANEOUS NOTICES

Future Seafoods Inc.
Plans deposited 1363
McDougall, Arnold
Plans deposited 1363
Smith, Myles
Plans deposited 1364

PARLIAMENT

Auditor General of Canada, Office of the
Public Service Employment Act and Auditor General Act
Permission and leave granted (Kit, Kevin) 1354

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 1354

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1372
Regulations Repealing the Chlor-Alkali Mercury Release Regulations 1366

INDEX

AVIS DIVERS

Future Seafoods Inc.	
Dépôt de plans.....	1363
McDougall, Arnold	
Dépôt de plans.....	1363
Smith, Myles	
Dépôt de plans.....	1364

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada	
Bilan	
État de la situation financière au 31 mars 2018	1349
Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	1349
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Condition ministérielle n° 19456.....	1322
Publication après évaluation préalable de deux substances dans le Groupe des peroxydes organiques — l'hydroperoxyde de α,α-diméthylbenzyle (HPC), NE CAS 80-15-9, et le peroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle) [PDC], NE CAS 80-43-3 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1325
Finances, min. des	
Tarif des douanes	
Invitation à soumettre des points de vue sur les modifications proposées au régime de marquage du pays d'origine des marchandises des pays membres de l'ALÉNA et des pays non membres de l'ALÉNA	1329
Industrie, min. de l'	
Nominations	1335
Innovation, Sciences et Développement économique Canada	
Loi sur le ministère de l'Industrie	
Frais de dépôt révisés du Bureau de la concurrence pour les préavis de fusion.....	1337
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	1336

* Cet avis a déjà été publié.

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1355
Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Cunningham, Barry Franklin).....	1361
Permission accordée (Paterson, Bryan James)	1361
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	1359
Avis de consultation	1361
Décisions administratives	1361
Demandes de la partie 1	1360

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2018-003	1358
Enquête	
Jumelles.....	1359

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	1354

Vérificateur général du Canada, Bureau du

Loi sur l'emploi dans la fonction publique et	
Loi sur le vérificateur général	
Permission et congé accordés (Kit, Kevin).....	1354

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore	1366
Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1372